

ALBANIE

Arrrestation et poursuites à l'encontre de journalistes ayant bénéficié par la suite d'une grâce présidentielle. Le 4 mai, le président Sali Berisha a gracié cinq journalistes qui avaient été reconnus coupables d'avoir publié certains articles dans la presse. Au mois de mars, une cour d'appel avait confirmé la condamnation à dix-huit mois d'emprisonnement prononcée contre Martin Leka, du journal indépendant Koha Jonë, et condamné à cinq mois d'emprisonnement Aleksander Frangaj, le rédacteur en chef, pour avoir « divulgué des secrets militaires ». Ce journal avait rendu publique une consigne des autorités militaires selon laquelle les officiers n'étaient pas autorisés à porter d'armes en dehors du service, consigne que Martin Leka avait critiquée. Luftar Matohiti avait été condamné à deux mois d'emprisonnement pour avoir écrit dans un organe du Parti socialiste, Sëri i Popullit, une lettre considérée comme insultante à l'égard du président Berisha. Le rédacteur en chef adjoint de ce même journal, Shyqyri Meka, s'était vu infliger une lourde amende pour avoir publié la lettre. La publication d'un article critique envers les services secrets avait valu à Ilirian Zhupa, rédacteur en chef de Populli, une peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis, prononcée le 6 avril. Il semble que sur ces cinq journalistes, seul Martin Leka était en prison lorsque la grâce a été accordée (Luftar Matohiti avait déjà purgé sa peine).

Une loi sur la presse a été adoptée en novembre. Elle a été très critiquée par les journaux d'opposition. Un certain nombre de journalistes se sont également plaints d'avoir été victimes de harcèlement de la part des autorités et d'avoir été agressés dans la rue par des « inconnus », soupçonnés d'être à la solde du gouvernement.

Arrrestation de membres de la minorité grecque d'Albanie

Les relations entre l'Albanie et la Grèce se sont brusquement détériorées après l'attaque, le 10 avril, d'une caserne albanaise près de la frontière. Deux soldats albanais ont été tués lors de cette attaque. L'Albanie en a rendu responsable un « commando terroriste grec ». Le 21 avril, 11 membres de la minorité grecque ont été arrêtés. Les policiers qui ont perquisitionné à leurs domiciles ont affirmé qu'ils avaient saisi des armes et des documents révélant « des intentions expansionnistes et des plans d'annexion d'une partie de l'Albanie à la Grèce ». Parmi les personnes arrêtées figuraient des dirigeants de l'organisation de la minorité grecque Omonia. On ignore les charges qui ont été retenues contre elles.

D'anciennes personnalités du Parti communiste jugées pour l'homocide de personnes qui avaient tenté de franchir la frontière.

En novembre, Engjel Toma, ancien commandant d'un poste frontière, a été condamné à dix ans d'emprisonnement pour avoir, en 1990, tué six personnes qui essayaient de quitter le pays. À l'époque, passer la frontière illégalement était considéré comme une « trahison » sanctionnée par une peine maximale de vingt-cinq ans de détention ou par la mort. C'est la première fois qu'un fonctionnaire est condamné pour avoir tué des personnes qui tentaient de franchir la frontière.

Entre autres personnalités jugées pour des violations des droits de l'homme figurent l'ancien président Ramiz Alia et neuf coaccusés, qui doivent être présentés à la justice le 21 mai pour y répondre de leur responsabilité dans l'homocide de personnes qui ont tenté de franchir la frontière. De plus, ils sont accusés d'abus de pouvoir et de détournement de biens de l'État.

La peine de mort

Deux hommes, Luan Isufi et Laver Goga, ont été condamnés à mort pour meurtre, respectivement en janvier et en avril. Selon la presse, sept personnes auraient été exécutées en 1993.

ALLEMAGNE

Détenus maltraités par la police de Hambourg.

En janvier, Amnesty International a publié un rapport intitulé République fédérale d'Allemagne. Des détenus maltraités par la police à Hambourg (index AI : EUR 23/01/94) qui critiquait l'absence de poursuites pénales ou disciplinaires de la part des autorités à l'encontre des policiers responsables de mauvais traitements de détenus. Des membres de l'unité spéciale d'intervention connue sous le nom d'"E-Schicht" du poste de police 16 à Hambourg ont fait l'objet de 32 plaintes pour mauvais traitements entre 1989 et 1993. Aucune de ces plaintes n'a abouti à une action judiciaire ou

disciplinaire. Dans au moins deux de ces cas – relatés dans le rapport – un tribunal de Hambourg a accordé des indemnités aux victimes.

En février, dans une lettre adressée aux autorités de Hambourg, l'Organisation a fait remarquer que l'absence de poursuites pénales ou disciplinaires à l'encontre de policiers responsables d'avoir maltraité des détenus risquait de laisser entendre à d'autres que de tels actes pouvaient être commis impunément. Elle a insisté auprès des ministres de la Justice et de l'Intérieur pour que soient réexaminées toutes les plaintes pour mauvais traitements déposées contre des membres de l'"E-Schicht" du poste de police 16. Elle a également demandé aux autorités de Hambourg de revoir les directives aux policiers sur l'usage de la force et la manière dont elles sont interprétées par la police et le ministère public, en s'assurant qu'elles sont conformes aux normes internationales.

À la fin du mois d'avril, les autorités de Hambourg n'avaient répondu ni au rapport ni aux lettres. Cependant, l'Organisation a appris que le ministère public avait rouvert une enquête dans l'un des cas de mauvais traitements. À la même date, le ministre de l'Intérieur aurait annoncé que l'"E-Schicht" allait être dissoute dans le cadre d'un programme de réduction des dépenses.

Isolément quasi total de Birgit Hogefeld

Birgit Hogefeld a été arrêtée en juin 1993 à Bad Kleinen, dans le nord de l'Allemagne, lors d'une opération de police au cours de laquelle un membre présumé de la Rote Armee Fraktion (RAF, Fraction armée rouge), Wolfgang Grams, et un policier ont trouvé la mort (cf. ci-après). Elle est détenue en vertu de la loi antiterroriste à la prison de Bielefeld-Brackwede I où, jusqu'à la fin de l'année 1993, elle n'a eu aucun contact d'aucune sorte avec les autres prisonniers.

Amnesty International estime que l'isolement prolongé des prisonniers peut avoir de graves conséquences physiques et psychologiques, et qu'il peut constituer une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant. En décembre, l'Organisation a demandé au ministre fédéral de la Justice et au ministre de la Justice de Rhénanie du Nord-Westphalie si, lorsqu'ils ont ordonné le maintien en isolement strict de Birgit Hogefeld, le procureur général (Generalbundesanwalt) et la Cour fédérale de justice (Bundesgerichtshof) avaient pris en considération les éventuelles séquelles que peut entraîner l'isolement prolongé sur la santé mentale et physique des prisonniers. Amnesty International a également cherché à savoir quelles mesures les autorités pénitentiaires de Bielefeld avaient prises pour atténuer les effets de l'isolement sur Birgit Hogefeld, et si une révision de ses conditions de détention avait été envisagée.

En janvier, les autorités allemandes ont informé l'Organisation que le procureur général et la Haute Cour fédérale, en fixant les conditions de détention, avaient tenu compte du fait que le placement à l'isolement strict pèse lourdement sur un prisonnier. En conséquence, ils avaient cherché à adoucir les effets de l'isolement en accordant à Birgit Hogefeld des droits de visite supplémentaires et un large accès à la télévision, à la radio, aux journaux, etc. De plus, elle a obtenu en décembre le droit à une heure de promenade par jour.

Dans une lettre aux autorités allemandes, Amnesty International a salué les mesures qui avaient été prises pour diminuer l'isolement de Birgit Hogefeld, tout en continuant d'insister sur le nombre extrêmement réduit d'occasions de contacts sociaux avec ses codétenus. (À la connaissance de l'Organisation, très peu de prisonniers – entre deux et sept – sont autorisés à partager l'heure de promenade de Birgit Hogefeld. Il semble par ailleurs que la plupart d'entre eux ne profitent pas ou guère de cette possibilité de promenade, et ce pour différentes raisons, notamment parce qu'ils vont être libérés après une courte période de détention préventive.) Amnesty International a donc expressément demandé aux autorités qu'elles envisagent d'autres moyens permettant à Birgit Hogefeld de rencontrer d'autres prisonniers.

La mort par balle de Wolfgang Grams

(cf. index AI : EÜR 01/01/94)

En janvier, le Bureau du procureur de Schwerin (Staatsanwaltschaft Schwerin) a clos l'enquête sur la mort de Wolfgang Grams. Les rapports selon lesquels il aurait été abattu délibérément par un membre de l'unité antiterroriste GSG-9 ont été déclarés sans fondement. Le procureur a conclu que Wolfgang Grams s'était suicidé.

ARMÉNIE

Prise d'otages

De nombreux rapports ont signalé que des civils azéris avaient été pris en otages en Arménie dans le cadre du conflit du Karabakh (cf. index AI : EÜR 01/01/94). Selon l'un d'eux, reçu pendant la période couverte par ce bulletin, un citoyen d'Azerbaïdjan, Maarif Ali oglu Aliyev, aurait été fait prisonnier le 21 septembre 1991 par des Arméniens de souche originaires du Karabakh, alors qu'il se trouvait en voiture dans ou à proximité de sa ville d'Evlakh, en Azerbaïdjan. En novembre 1993, toujours selon ce même rapport, il aurait été emmené dans le district de Noyemberianski en Arménie, où il serait détenu comme otage par une personne privée avec la complicité des autorités.

Amnesty International n'a cessé d'exhorter le gouvernement d'Arménie à enquêter sur tous les cas de prise d'otages, à identifier toute les personnes susceptibles d'être détenues, à assurer leur libération immédiate en toute sécurité et à contraindre les responsables à répondre de leurs actes.

La peine de mort

Deux prisonniers azéris ont été condamnés à mort en avril par un tribunal d'Erevan, la capitale. Bakhtiar Khanali oglu Chabiev et Garaï Mouzafar oglu Naguiev auraient été reconnus coupables du meurtre de trois civils arméniens dans la région de Kelbajar en Azerbaïdjan (actuellement occupée par les forces arméniennes) et de tentative d'empoisonnement d'un réservoir en Arménie. Six autres accusés se sont vu infliger de longues peines de détention. Tous auraient été membres des forces armées azérides.

Amnesty International est inconditionnellement opposée à la peine de mort dans tous les cas ; elle a appelé à la commutation de ces condamnations.

Mort de prisonniers azéris

Les renseignements concernant la mort, le 29 janvier, de huit prisonniers azéris qui tentaient de s'évader du ministère arménien de la Défense à Erevan où ils étaient détenus sont contradictoires. Selon les autopsies effectuées en Azerbaïdjan par les autorités médicales locales et le professeur Pounder de l'université de Dundee, en Écosse, l'un des hommes est mort des suites de blessures par balle au thorax, un autre de blessures à l'arme blanche à la gorge et les six autres de blessures par balle à la tête (il apparaît que, dans trois de ces six derniers cas, le canon était en contact avec la tête quand le coup a été tiré).

Le professeur Pounder a rejeté l'affirmation initiale selon laquelle les six hommes portant des blessures par balle à la tête auraient été tués alors qu'ils tentaient de s'enfuir : l'aspect de leurs plaies suggérerait plutôt qu'ils avaient été victimes d'une « exécution par balle ». Toutefois, il n'a pas totalement exclu l'hypothèse d'un suicide collectif, explication donnée par le procureur militaire arménien, qui a affirmé que sept de ces hommes s'étaient tués avec le même pistolet en quelques minutes, après l'échec de leur tentative d'évasion. Quant au huitième, le professeur Pounder a estimé que ses blessures à la gorge étaient caractéristiques d'un acte suicidaire.

L'Organisation a exprimé ses préoccupations concernant les circonstances de la mort de ces hommes. Elle a demandé aux autorités arméniennes de mener une enquête rapide et impartiale et d'en rendre les conclusions publiques.

AUTRICHE

Des détenus auraient été maltraités

En juin, Amnesty International a signalé avoir reçu un certain nombre de plaintes concernant des étrangers, parmi lesquels des demandeurs d'asile, qui auraient été victimes de traitements cruels, inhumains ou dégradants de la part de policiers ou de surveillants de prison (cf. Autriche. Des étrangers auraient été victimes de mauvais traitements, index AI : EUR 13/02/94). Dans certains cas, les détenus auraient été maltraités alors qu'ils se trouvaient en détention administrative en instance d'expulsion (Schubhaft).

Le cas de Werner Hirtmagr (cf. index AI : EUR 01/01/94)

En décembre, l'Organisation a été informée par les autorités autrichiennes que le procureur de Vienne (Staatsanwaltschaft Wien) avait décidé de ne pas rouvrir l'enquête sur la plainte de Werner Hirtmagr, qui affirmait avoir été maltraité par deux policiers en février 1992. Cette décision a été prise en dépit des conclusions du tribunal administratif indépendant de Vienne (Unabhängiger Verwaltungssenat Wien), qui avait établi en juin 1993 que les policiers avaient fait un usage excessif de la force lors de son arrestation. Selon les autorités, les témoignages des policiers, du plaignant et de son épouse étaient contradictoires, par conséquent, « les circonstances dans lesquelles la blessure au genou avait été occasionnée n'ont pu être clairement déterminées ». De ce fait, aucune poursuite pénale ni disciplinaire n'a pu être engagée contre les policiers.

Objection de conscience au service militaire

À la fin de l'année 1993, un amendement à la loi sur le service civil de remplacement (Zivildienst-gesetz), adopté pour seulement deux ans, a cessé d'être valide. Cet amendement avait aboli l'obligation pour les demandeurs du statut d'objeteur de conscience de comparaître devant une commission du service de remplacement (Zivildienstkommission) et de présenter oralement les motifs de leur objection de conscience au service militaire. En même temps, la durée du service de remplacement avait été portée de huit à dix mois.

Après un vide juridique de plusieurs semaines, au cours desquelles la nouvelle législation qui allait remplacer les anciennes dispositions a été discutée, un nouvel amendement (Zivildienst-Novelle 1994) a été finalement adopté par le Parlement autrichien au début du mois de février, applicable rétroactivement à compter du 1^{er} janvier et valable deux ans.

Aux termes de ce nouvel amendement, la durée du service de remplacement a été portée de dix à onze mois (alors que le service militaire est de huit mois). Une nouvelle augmentation à douze mois suivra le 1^{er} janvier 1995, si plus de 3 000 demandes de service de remplacement ont été formées entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 1994. Par ailleurs, d'autres restrictions, limitant les délais de dépôt de demande de service de remplacement, ont été introduites. Avant le 1^{er} janvier, les objeteurs doivent former leur requête dans les deux semaines qui suivent la réception de leur feuille de route. En vertu des nouvelles dispositions, ils doivent soumettre leur demande dans un délai d'un mois après avoir reçu la notification de leur aptitude à effectuer le service militaire. En pratique, plusieurs mois, voire plusieurs années, peuvent s'écouler entre le moment où une personne reçoit cette notification et celui où elle est appelée sous les drapeaux. Toute personne qui exprime une objection au service militaire quatre semaines après qu'elle a été déclarée médicalement apte (ce qui peut se faire dès l'âge de dix-sept ans) est désormais disqualifiée pour solliciter un service de remplacement ; elle risque en outre jusqu'à deux ans d'emprisonnement en cas de refus de se présenter au service militaire ou d'obéir aux ordres.

En janvier et en mars, Amnesty International a écrit au président de la Commission des affaires intérieures au Parlement autrichien (Nationalrat), Robert Elmecker, au président du Conseil national, Heinz Fischer, et au directeur de la Division des droits de l'homme au ministère fédéral des Affaires étrangères, Nikolaus Scherk. Dans ses lettres, l'Organisation considérait qu'en réduisant les délais de dépôt de demande, on ne tenait pas compte du fait que les convictions d'une personne pouvaient évoluer au cours du temps. Elle rappelait que la Commission des droits de l'homme des Nations unies, aussi bien que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, avaient reconnu le principe que les objeteurs de conscience au service militaire obligatoire pouvaient faire une demande de service de remplacement à tout moment. Amnesty International a précisé qu'elle considérerait comme prisonnier d'opinion tout homme détenu pour avoir déposé une demande dûment motivée par des raisons de conscience, hors des nouveaux délais imposés. Elle demandait également les raisons pour lesquelles le service militaire et le service civil de remplacement continuaient d'être de durées

différentes. L'Organisation estime que la longueur du service de remplacement ne doit pas être telle qu'elle puisse être considérée comme une sanction à l'objection de conscience. La Commission des droits de l'homme des Nations unies, ainsi que le Comité des ministres du Conseil de l'Europe ont invité les gouvernements à introduire un service de remplacement de nature non punitive. À l'exception d'un accusé de réception de sa lettre au Parlement autrichien, aucune réponse aux sujets évoqués n'était parvenue à Amnesty International à la fin du mois d'avril.

AZERBAÏDJAN

Prise d'otages

Les prises d'otages par les deux parties au conflit qui fait rage dans la région contestée du Karabakh n'ont pas cessé pendant la période couverte par le bulletin (cf. index AI : EÜR 01/01/94). Ainsi, un étudiant de dix-sept ans, d'origine arménienne, Guéorgui Sèrguévitch Toumanian, a été capturé le 12 novembre alors qu'il voyageait à travers l'Azerbaïdjan, de Kiev en Ukraine jusqu'à Tbilissi, la capitale géorgienne. D'après son itinéraire, on peut déduire qu'il faisait probablement partie de la communauté arménienne vivant en Géorgie. Il aurait été emmené d'abord à Bakou, la capitale d'Azerbaïdjan, puis dans un camp de prisonniers à Gouboustan. Il serait depuis lors détenu comme otage au seul motif de son origine ethnique.

Amnesty International a appris que deux autres Arméniens de Géorgie, capturés alors qu'ils étaient en transit, ont été libérés en août 1993. Viliq Oganessov et Artavaz Mirzoyan avaient été arrêtés à l'aéroport de Bakou en avril 1992 (cf. Azerbaïdjan. Prises d'otages dans le conflit du Haut-Karabakh : les civils restent une cible privilégiée, index AI : EÜR 55/08/93). En septembre, le Groupe de travail des Nations unies pour la détention arbitraire a déclaré leur détention arbitraire et contraire aux normes internationales des droits de l'homme.

D'autres informations ont également fait état de deux ou six membres d'une famille azérie qui auraient été pris en otages par les forces arméniennes en février 1992 à Rhodjali, en Azerbaïdjan (cf. index AI : EÜR 55/08/93). En décembre, Amnesty International a appris que Saltanat Zulal gyzy Mamedova, née en 1931, et sa fille, Liatifa Ibad gyzy Mamedova, née en 1958, avaient été vues au mois d'août de cette année dans une ferme d'élevage du district de Chouchinski au Karabakh, où elles étaient contraintes à travailler. L'Organisation ignore ce qu'il est advenu des autres membres de la famille.

Amnesty International n'a cessé d'exhorter les parties au conflit du Karabakh à enquêter sur tous les cas de prise d'otages présumés, à identifier toute les personnes susceptibles d'être détenues, à assurer leur libération immédiate en toute sécurité et à faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes.

La peine de mort

Des sources non officielles ont signalé en décembre que 48 personnes se trouvaient sous le coup d'une condamnation à mort ; depuis cette date, deux autres cas de sentence capitale ont été portés à la connaissance de l'Organisation. E. Allakhverdiev et F. Gadjiev (prénoms inconnus) ont été condamnés le 3 mars par le tribunal de Guïandja pour le double meurtre d'un policier russe basé en Azerbaïdjan et de sa femme. Les condamnés auraient interjeté appel auprès de la Cour suprême.

Il n'aurait été procédé à aucune exécution pendant la période couverte par le bulletin, mais en avril un autre condamné à mort Arménien de souche, Arkadi Mirian, est décédé en détention. Il est le sixième condamné arménien à mourir en prison depuis juin 1992. L'un d'eux se serait suicidé et les cinq autres seraient morts des suites de différentes maladies. Il semblerait cependant que ces décès soient partiellement imputables aux coups et à l'insuffisance des soins médicaux dont ces personnes auraient été victimes.

Amnesty International est inconditionnellement opposée à la peine de mort dans tous les cas et a appelé les autorités à commuer ces condamnations. L'Organisation s'efforce par ailleurs d'obtenir des précisions sur les circonstances de la mort en détention des six Arméniens.

BIÉLORUSSIE (BÉLARUS)

La peine de mort

Àu début de 1994, le département des recours en grâce et des demandes de citoyenneté du secrétariat du Soviet suprême (Parlement) de la République de Biélorussie a publié des statistiques sur l'application de la peine de mort en 1993. Cette année-là, le Présidium du Soviet suprême a reçu 21 recours en grâce de prisonniers condamnés à mort. Le département a transmis à la Commission parlementaire des grâces 17 de ces recours. L'un a été accepté et la peine commuée en vingt ans de réclusion. Les 16 autres recours ont été rejetés, et les prisonniers – tous des hommes – ont été exécutés. Ils avaient été condamnés pour meurtre avec préméditation et circonstances aggravantes. Après deux années de discussions, le Parlement a finalement adopté une nouvelle Constitution le 15 mars. L'article 24 maintient la peine de mort en tant que mesure exceptionnelle visant à sanctionner des crimes particulièrement graves, ainsi que le définit le Code pénal biélorusse, dans la perspective de son abolition définitive.

En janvier, le ministre de la Justice a exposé le projet de nouveau Code pénal qui propose de réduire le nombre des crimes punis de la peine de mort en temps de paix. Amnesty International a écrit au ministre pour lui demander de préciser si les hommes âgés de moins de dix-huit ans et les femmes n'étaient plus dès à présent passibles de la peine capitale, ou si cette exemption figurait dans le projet du nouveau Code pénal en attente d'être soumis à l'approbation du Parlement.

Homosexualité

En janvier, le ministre de la Justice a confirmé que l'article 119 du Code pénal était toujours en vigueur, mais que le projet de nouveau Code pénal proposait d'abolir la première partie de cet article, dépénalisant ainsi les relations homosexuelles entre adultes mâles consentants. Le ministre a également déclaré que 12 hommes en 1992 et 15 au cours du premier semestre 1993 avaient été condamnés en vertu de cet article. L'Organisation a écrit au ministre pour demander si certains de ces hommes avaient été condamnés aux termes de la première partie de l'article 119, et si oui combien, mais elle n'a pas jusqu'ici obtenu de réponse.

Objection de conscience

Le 12 février 1994, le Parlement a rejeté le projet de loi sur un service civil de remplacement au service militaire. Le droit à l'objection de conscience ne fait pas partie de la nouvelle Constitution, mais l'article 57 prévoit que les motifs et les conditions de l'exemption au service militaire ou son remplacement par un service civil seront définis par la loi. Amnesty International a écrit au ministre de la Défense pour exprimer ses regrets que le Parlement n'ait pas voté une loi sur un service de remplacement au service militaire obligatoire.

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Le conflit croato-musulman

Le rapport intitulé Bosnie-Herzégovine. La population civile du Centre et du Sud-Ouest prise au piège de la violence (index FI : EUR 63/01/94), publié en janvier, fait état des exactions commises dans le cadre du conflit croato-musulman entre avril et décembre 1993.

Le 1^{er} mars 1994, un accord a été signé à Washington entre les gouvernements croate et bosniaque et les représentants des Croates de Bosnie. À la suite de cet accord, un cessez-le-feu effectif a été instauré entre l'armée bosniaque à majorité musulmane et les forces croates de Bosnie. La tension a considérablement diminué depuis lors, et les violations des droits de l'homme signalées dans les régions concernées ont été relativement peu nombreuses. À la connaissance d'Amnesty International, il n'y a pas eu d'homicides massifs, délibérés et arbitraires depuis ceux évoqués dans le bulletin Préoccupations d'Amnesty International en Europe. Mai-octobre 1993 (index FI : EUR 01/01/94). La plupart des civils détenus dans le contexte de ce conflit ont été libérés.

Les minorités restées dans les régions contrôlées par les Serbes de Bosnie

Les témoignages recueillis en mars et en avril par Amnesty International auprès des réfugiés musulmans, croates et roms (tsiganes) nouvellement arrivés ont aggravé les craintes que l'on pouvait avoir concernant la sécurité des minorités demeurées dans les régions du nord-ouest de la Bosnie contrôlées par les Serbes. Ces réfugiés parlent de fréquentes agressions contre des civils,

d'homicides délibérés et arbitraires, de tortures, de mauvais traitements et de viols dont ils ont été les victimes. Certaines de ces exactions pourraient directement découler d'une volonté d'expulser ces personnes de chez elles. D'autres ont été commises à l'occasion de vols avec violence. L'ensemble des faits rapportés ici s'inscrit dans le cadre d'une tentative de contraindre au départ les minorités qui restent.

Des soldats serbes bosniaques en uniforme sont dans la plupart des cas les auteurs de ces violations. La police, civile ou militaire, lorsqu'elle a été appelée, aurait été réticente à prendre des mesures efficaces pour enquêter sur ces actions ou les empêcher. Plusieurs victimes ayant demandé la protection de fonctionnaires civils ou de policiers se sont entendu dire qu'il était préférable pour elles de partir.

Attaques aveugles ou tirs délibérés contre des civils

Le 4 février, deux obus de mortier sont tombés à brèves intervalles sur des civils qui faisaient la queue pour recevoir l'aide humanitaire, à Dobrinja, un faubourg de Sarajevo contrôlé par le gouvernement. Les victimes – huit personnes tuées et 18 blessées – comprenaient beaucoup de femmes et d'enfants. Les délégués des Nations unies ont par la suite déclaré avoir eu confirmation que les obus avaient été tirés depuis les positions des Serbes de Bosnie. Le lendemain, environ 68 personnes ont été tuées et quelque 200 blessées par un tir de mortier sur un marché très fréquenté du centre de la ville. Les Nations unies n'ont pu établir si l'obus provenait des positions serbes ; il n'a pas non plus été possible de prouver qu'il avait été tiré par l'armée bosniaque à majorité musulmane. Les représentants des Serbes de Bosnie, niant toute responsabilité dans les deux attaques, ont affirmé – comme ils l'avaient déjà fait auparavant – que ces tirs étaient en fait l'œuvre de l'armée bosniaque cherchant à gagner à sa cause la sympathie de l'opinion. Amnesty International a constaté que les démentis des autorités serbes de Bosnie avaient été contradictoires et que, contrôlant depuis deux ans la plupart des positions qui surplombent la ville, elles avaient la possibilité de diriger leurs tirs avec précision.

Ces massacres ont allongé la liste des fréquents incidents qui, à Sarajevo, ont coûté la vie à de nombreux civils, victimes d'obus, de tirs de mortier ou de "snipers" (tireurs isolés utilisant un fusil à lunette). Il apparaît que, bien souvent, les civils ont été délibérément visés, ou que les tirs ont frappé la ville de façon aveugle sans que soient distinguées les cibles militaires. C'est ainsi que l'hôpital Rosevo aurait été touché 267 fois depuis avril 1992.

La réprobation internationale soulevée par les récents massacres a été un élément de pression pour que soit conclu un accord de cessez-le-feu dans la zone de Sarajevo – accord dans l'ensemble respecté –, et pour que l'OTAN lance un ultimatum exigeant que les deux parties retirent leurs armes lourdes de cette zone.

En avril, de violents combats ont éclaté autour de Gorazde, enclave sous autorité du gouvernement de Bosnie, qui a été déclarée « zone de sécurité » par l'OTAN. À la suite d'informations signalant que des unités de l'armée bosniaque avaient tenté de quitter l'enclave, les Serbes de Bosnie ont lancé une importante offensive et presque envahi la ville. Ils se sont retirés après les attaques aériennes de l'OTAN sur leurs positions. Le nombre de victimes signalées a atteint son chiffre le plus élevé au moment de l'attaque. L'accès très limité accordé aux observateurs internationaux a fait l'objet de controverses. Amnesty International a pu cependant constater que l'hôpital et les abris des réfugiés avaient été délibérément pris pour cibles par les chars et l'artillerie serbes. Par ailleurs, des homicides délibérés et arbitraires auraient été commis dans les villages pris par les Serbes aux alentours de la ville dès le début de l'offensive.

Prisonniers d'opinion, prise d'otages

Le nombre de civils détenus uniquement en raison de leur nationalité ou pour d'autres motifs qui en feraient des prisonniers d'opinion n'est pas connu précisément. Toutefois l'Organisation dispose d'informations concernant quelques cas individuels.

En janvier, un groupe de cinq médecins et trois infirmières (six Serbes, un Croate et un Juif) qui travaillaient à l'hôpital de Rosevo à Sarajevo auraient été arrêtés alors qu'ils essaient de quitter le territoire contrôlé par les Serbes de Bosnie. Au moins un des membres de ce groupe a été jugé pour « s'être soustrait au service militaire » et condamné à deux ans d'emprisonnement. Amnesty International a cherché à avoir confirmation des charges retenues contre ces personnes, considérant

qu'elles pourraient être des prisonniers d'opinion.

L'Organisation a également eu connaissance d'autres prisonniers d'opinion probables : des Serbes qui seraient détenus à Sarajevo par les autorités bosniaques, pour avoir tenté de quitter le territoire tenu par les Serbes de Bosnie, ou pour désertion, ou encore pour avoir refusé de servir dans l'armée bosniaque. L'armée serbe de Bosnie aurait jugé et condamné en 1993 un grand nombre d'hommes qui s'étaient soustraits au service militaire ou avaient déserté, et continue très probablement à le faire. Des informations signalent que certains de ces prisonniers ont refusé de porter les armes pour des raisons de conscience.

En avril 1994, les autorités de facto des Serbes de Bosnie ont arrêté 11 membres d'une association humanitaire française, près de Sarajevo, affirmant que ces derniers avaient essayé de faire passer des armes aux forces du gouvernement bosniaque. Amnesty International a des doutes sérieux quant à la crédibilité des preuves apportées à l'appui de ces affirmations. Les autorités serbes de Bosnie ont proposé d'échanger ces prisonniers français contre l'équipe médicale mentionnée ci-dessus. L'Organisation les considérerait comme des otages, détenus uniquement dans le but d'obtenir la libération de prisonniers se trouvant aux mains du gouvernement bosniaque. Bien que toujours accusés, ils ont été libérés contre le paiement d'une « caution » et autorisés à retourner en France. L'équipe médicale n'a pas été libérée.

BULGARIE

La torture et les mauvais traitements de Roms (Tsiganes) se poursuivent

Amnesty International n'a cessé de recevoir des rapports concernant des membres de la communauté rom qui auraient été maltraités par des policiers ou victimes d'actes de violence raciste, sans que la police ait apparemment assuré de façon efficace leur protection. En janvier, en mars et en avril 1994, l'Organisation a insisté auprès des autorités bulgares pour qu'elles fassent ouvrir des enquêtes approfondies et impartiales sur les faits évoqués ci-après.

Passage à tabac public à Glouchnik

Au cours de la nuit du 3 novembre, 20 Roms originaires du village de Topolehane, dans la région de Sliven, qui cueillaient illégalement du raisin dans le vignoble de Glouchnik – un village voisin –, ont été appréhendés par un policier accompagné de trois hommes armés, qui les ont été enfermés dans une porcherie. Le lendemain matin, on les a fait sortir un par un avant de les attacher à une clôture métallique, les mains derrière le dos. Ils ont ensuite été battus par un sergent de police et par une foule de villageois.

Parmi les Roms qui auraient été brutalisés se trouvaient deux enfants, Kolyo Petrov Iliev, âgé de onze ans, et Petar Yordanov Khristov, âgé de quatorze ans. Vers midi, une patrouille de police est arrivée à Glouchnik. Elle a conduit les Roms vers un poste de police, avant de les libérer peu après.

Agressions racistes à Dolno Belotintsi

La communauté rom de Dolno Belotintsi a été victime d'agressions à caractère raciste et de harcèlement à partir du 25 février, après qu'un Rom eut dévalisé et tué un habitant du village âgé de soixante-dix ans.

Ce soir-là, les villageois ont attaqué les maisons des Roms dans l'intention de forcer la communauté, composée d'une vingtaine de familles, à quitter le village. Les maisons ont été fracturées, les fenêtres cassées et les meubles et autres objets domestiques délibérément saccagés. Plus tard dans la nuit, un groupe d'hommes armés a obligé une trentaine de Roms à faire à pied le trajet aller et retour jusqu'au village de Nikolovo, situé à quelque trois kilomètres de là. Au cours de cette marche, les Roms ont été insultés et menacés d'être jetés du haut d'un pont ; certaines femmes ont pour leur part été menacées de violences sexuelles.

Les agressions ont continué avec la même intensité pendant les deux jours suivants. Au cours de la nuit du 26 février, la maison de Miron Simionov Metodiev a été incendiée. Les victimes de la marche forcée et des attaques ont porté plainte contre les villageois qui s'en étaient pris à eux ; ils se sont également plaints de n'avoir été, semble-t-il, protégés ni par le département de la police régionale ni par le procureur du district.

Attaques de "skinheads" contre des Roms à Pleven

Les 26 et 28 mars et le 1^{er} avril, un groupe d'une cinquantaine de "skinheads", armés de cocktails Molotov, de pétards, de couteaux et de bâtons, ont attaqué des maisons de Roms dans le quartier Storgozia de Pleven. Selon certains témoins, la police arrivée sur les lieux n'est pas intervenue ; dans certains cas, elle a même frappé des Roms à coups de matraque pour les empêcher de quitter leur maison. Plusieurs policiers auraient également proféré des insultes racistes.

CHYPRE

Objection de conscience au service militaire

Aucune amélioration n'a été observée dans la situation des objecteurs de conscience chypriotes (cf. index FI : EUR 01/01/94).

Témoins de Jéhovah, Sotiris Christou Anastasiadis et Omiros Andreou Constantinou ont été respectivement condamnés en mars et en avril à deux et à six mois d'emprisonnement pour avoir, en raison de leurs convictions, refusé d'accomplir leur période d'exercices de réservistes. Ils avaient déjà purgé des peines semblables dans le passé pour le même délit. Après leur libération, ils vont probablement être de nouveau appelés sous les drapeaux. S'ils persistent dans leur refus de faire leur service militaire, ils risquent une nouvelle condamnation. Amnesty International, qui les considérerait comme des prisonniers d'opinion, a demandé instamment leur libération immédiate.

Au mois d'avril, un autre témoin de Jéhovah âgé de cinquante-trois ans, Theocharis Theokli Theocharidis, devait comparaître devant un tribunal pour avoir refusé d'accomplir une période d'exercices de réserviste. Il a une très mauvaise vue et souffre d'hypertension artérielle et d'une maladie de cœur. Jusqu'ici, ses demandes d'exemption des obligations militaires pour raisons de santé n'ont pas été prises en compte. Il a déjà été incarcéré pour le même délit par le passé, et risque une peine de un à cinq mois d'emprisonnement. Son procès a été ajourné.

CROATIE

Objection de conscience

Les lois sur le service militaire en Croatie autorisent les objecteurs à accomplir un service de remplacement non armé. À la connaissance d'Amnesty International, la plupart des demandes de service de remplacement ont été accordées. Un homme qui avait refusé le statut d'objecteur de conscience et avait été poursuivi pour n'avoir pas répondu à l'appel sous les drapeaux verra probablement sa requête reconsidérée.

En matière de législation, l'Organisation s'inquiète de ce que le service de remplacement n'est pas purement civil et que des délais sont imposés aux demandes des conscrits qui ont déjà servi, ou qui ont été recensés en vue de servir dans l'ancienne armée nationale yougoslave. D'autre part, la loi exclut ceux qui manifestent une objection de conscience après qu'ils ont commencé ou accompli leur première période de service militaire. Amnesty International est particulièrement préoccupée par les ordres de mobilisation décrets en Croatie à la fin décembre 1993 et en janvier 1994 ; des hommes ont alors été incorporés dans l'armée croate, mais ils auraient été envoyés se battre en Bosnie-Herzégovine sous un uniforme sans signe distinctif, ou bien sous l'uniforme des forces croates bosniaques, les Hrvatsko Vijeće Obranе (HVO, Conseil croate de défense). Ils auraient été plusieurs milliers d'hommes dans ce cas. La plupart d'entre eux, nés en Bosnie-Herzégovine, avaient cependant la nationalité croate. Certains étaient, semble-t-il, d'accord pour accomplir leur service militaire dans l'armée croate, mais refusaient pour des raisons de conscience d'aller se battre en Bosnie. Nombre de ceux qui ont refusé de partir auraient été brutalisés. Certains auraient fait jusqu'à trente jours de prison. L'Organisation est préoccupée par les accusations de mauvais traitements dont elle a eu connaissance, ainsi que par la manière dont ces hommes ont été mobilisés sans avoir la possibilité de s'opposer à leur envoi en Bosnie-Herzégovine au sein du HVO.

Des organisations de défense des droits de l'homme en Croatie ont signalé que des Serbes ou des Croates nés en Bosnie-Herzégovine, ou bien encore des Serbes nés en Croatie, avaient reçu leur feuille de route alors qu'ils attendaient encore la confirmation que la nationalité croate leur avait été octroyée, autrement dit avant d'être considérés comme astreints à faire le service militaire. Dans au moins un cas porté à la connaissance d'Amnesty International, un objecteur de conscience probable

a été convoqué à six reprises alors qu'il attendait que la question de sa nationalité soit résolue. Cet homme a refusé de déférer à l'appel. L'Organisation s'efforce d'obtenir plus de renseignements sur cette affaire.

DANEMARK

La peine de mort

En février, le Danemark a ratifié le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Amnesty International a salué cette initiative et invité le gouvernement à se joindre à l'Organisation dans ses efforts pour inciter les autres États à signer et ratifier cet instrument, ainsi qu'à œuvrer en faveur de la suppression de la peine capitale partout dans le monde.

Fusillade au cours d'une manifestation

Amnesty International a continué son enquête sur les incidents des 18 et 19 mai 1993. Lors d'une violente manifestation à Copenhague après le deuxième référendum danois sur le traité de Maastricht, des agents de la police antiémeutes et des policiers en civil ont tiré directement sur la foule. Les rapports de police qui ont été rendus publics n'ont pas déterminé clairement les circonstances au cours desquelles au moins 11 personnes ont été blessées par balle. Selon ces rapports, les seuls ordres qui ont été donnés aux policiers en civil et en uniforme étaient de procéder à des « tirs d'avertissement ». En vertu de la réglementation danoise, ces tirs doivent être dirigés « directement en l'air ». Les blessés ont été atteints de balles au ventre, au visage, dans le dos, aux épaules, aux jambes et à la main. Les circonstances dans lesquelles la police aurait eu recours à la force meurtrière sont controversées. On attend pour le mois de juin un rapport du procureur général, fondé sur les conclusions des enquêtes de la police nationale et de celle de Copenhague.

Accusations de mauvais traitements

Amnesty International a poursuivi ses recherches concernant plusieurs cas de mauvais traitements portés à sa connaissance. Les actions civiles en vue d'obtenir des dommages et intérêts pour les blessures infligées à Babading Fatty et à Benjamin Schou sont toujours pendantes. Le premier, un touriste africain, avait été maltraité par des surveillants de prison pendant sa détention en 1990. Le second était un jeune homme que la police avait retenu de force en garde à vue en janvier 1992, et qui avait été victime d'un arrêt cardiaque et de graves lésions au cerveau. En décembre, l'unité spéciale de la police qui avait pendant quinze mois été chargée de limiter le trafic de haschisch sur la voie publique dans le quartier de Christiana – une ancienne base militaire occupée par les squatters en 1971 – a été dissoute. Durant cette période, un grand nombre de personnes ont affirmé avoir été maltraitées par la police dans ce quartier ou à proximité. Parmi les mauvais traitements signalés figurait le "sabot", qui consiste à allonger le prisonnier sur le ventre, menottes dans le dos, à lui attacher un pied au genou de l'autre jambe et de placer l'autre pied sous les menottes. Certaines personnes ont affirmé qu'elles avaient souffert de douleurs, de perte de sensibilité et de picotements dans les bras, les poignets, les mains et les doigts plusieurs mois après s'être vu infliger le "sabot". En mars, l'Organisation a reçu une réponse du ministre de la Justice à propos de l'emprisonnement au Danemark pour des périodes indéterminées de Groënlais reconnus coupables d'infractions graves au Groënland. Les gouvernements danois et groënlais ont créé une commission qui va, entre autres, examiner les motifs de préoccupations d'Amnesty International.

ESPAGNE

Accusations de torture et de mauvais traitements : les cas et les procès

De nouveaux cas ont été signalés, mais la procédure judiciaire a continué d'être très lente. Les enquêtes et les procès en cours depuis plusieurs années dans les affaires précédemment évoquées par Amnesty International n'étaient toujours pas achevés.

L'Organisation a demandé aux autorités des informations à propos du suicide, le 28 février, de José Luis Iglesias Amaro, qui s'est pendu avec les lacets de ses chaussures dans une cellule d'isolement à la prison Picassent II. Il venait de sortir de l'hôpital de La Fe où il avait reçu des soins après avoir

avalé différents objets. Ses codétenus ont affirmé qu'il avait été frappé à plusieurs reprises par des surveillants au cours des jours qui ont précédé sa mort. Ils ont raconté que des groupes de gardiens munis de matraques étaient entrés dans sa cellule et l'avaient battu en diverses occasions. Le rapport d'autopsie fait état, entre autres, de caillots de sang de la taille d'un « œuf de pigeon » sur le crâne et d'ecchymoses au visage et sur différentes parties du corps. Des photographies du mort ont attesté la gravité des blessures au visage. Un médecin légiste indépendant a conclu que des coups de matraque pouvaient avoir été à l'origine des lésions décrites dans le rapport. Une enquête a été ouverte par le tribunal de Picassent.

En août 1993, Carlos Viña Pena, un officier de réserve de la Garde civile, a déclaré qu'il avait été maltraité par la police dans le cadre d'une enquête sur un accident de la route qui aurait eu lieu à La Coruña (cf. index AI: EÜR 01/01/94). À la suite de sa plainte, le tribunal a décerné des mandats de comparution à l'encontre de quatre policiers et d'un civil.

En août 1991, Mohamed Hegazy et Raed Shibili se sont plaints d'avoir été violemment battus dans les locaux de la Garde civile à Ibiza. Des éléments de preuve médico-légaux et photographiques ont été produits à l'appui de leurs accusations (cf. index AI: EÜR 01/04/92). Le tribunal, qui avait classé l'affaire sans l'avoir instruite, a été contraint par la suite de rouvrir le dossier. En septembre 1993, les plaignants ont été condamnés à des amendes et à un mois et un jour d'emprisonnement pour rébellion. Le tribunal a reconnu n'avoir pas tenu compte de leurs plaintes pour les mauvais traitements subis au poste de police, car celles-ci allaient faire l'objet d'une procédure distincte. Il a rejeté l'argument du procureur selon lequel les deux hommes avaient été blessés alors qu'ils opposaient une résistance à leur arrestation sur la voie publique. Malgré ce jugement, la procédure prétendument engagée suite aux plaintes des deux hommes n'était toujours pas achevée à la fin du mois d'avril, et personne n'avait été déféré à la justice.

Des procès de responsables de l'application des lois accusés de torture et de mauvais traitements ont eu lieu. En décembre, la Cour suprême a rejeté l'appel formé par cinq gardes civils condamnés en 1990 à des peines d'emprisonnement et d'amendes, ainsi qu'à être destitués de leurs fonctions. Ils répondaient de l'accusation de torture sur la personne de Tomás Linaza en 1981. Ces policiers n'avaient pas purgé la moindre partie de leur peine et demandaient à être graciés. En février, le tribunal provincial de Bilbao a jugé que les peines devaient être accomplies.

Un industriel basque retenu en otage libéré par un groupe armé basque

Le 29 octobre 1993, Julio Iglesias Zamora, ingénieur en électronique, a été libéré par le groupe armé basque, Euskadi Ta Askatasuna (ETA), après dix-sept jours de captivité. L'Organisation avait publiquement réclamé la libération immédiate et inconditionnelle de cet homme, enlevé en août 1993. Amnesty International condamne sans réserve les exactions perpétrées par les groupes armés, telles que les prises d'otages et les homicides délibérés et arbitraires, qui constituent une violation des normes internationales humanitaires.

ESTONIE

La peine de mort

En mars, Amnesty International a appris la condamnation à mort de Serguèi Krylev par le tribunal du district de Laane-Viru, le 18 mai 1993. Selon le ministre de la Justice, Serguèi Krylev, déjà condamné pour meurtre, a été reconnu coupable d'avoir poignardé à mort un codétenu. Le verdict a été confirmé par la Cour suprême (aujourd'hui Cour nationale) le 19 août 1993. Serguèi Krylev a formé un recours en grâce auprès du président Lennart Meri. À la connaissance de l'Organisation, deux autres prisonniers, Ruben Melkonjan et Vassili Otehtalenko, sont également en attente d'une décision concernant leur recours en grâce. Amnesty International a appelé à la commutation de ces trois condamnations à la peine capitale, mais elle n'a reçu aucune réponse des autorités estoniennes.

Juste avant d'apprendre la condamnation de Serguèi Krylev, l'Organisation a écrit au ministre de la Justice pour avoir des informations précises sur le nombre de personnes actuellement sous le coup d'une condamnation. Cette demande a été suscitée par un article paru le 28 janvier dans un journal suédois, *Dagens Nyheter*, dans lequel le directeur de la prison de Patari déclarait que cinq prisonniers se trouvaient dans le quartier des condamnés à mort de son établissement.

FRANCE

Accusations de mauvais traitements, d'usage d'armes à feu par la police et de morts en garde à vue. En août 1993, Amnesty International a écrit aux ministres de l'Intérieur et de la Justice afin d'obtenir des informations concernant les enquêtes ouvertes sur les accusations de mauvais traitements par la police, d'usage d'armes à feu contre des personnes non armées et de morts en garde à vue (cf. index AI: EUR 01/01/94). À la fin du mois d'avril, aucun des deux ministres n'avait encore répondu. C'est l'ambassade de France à Londres qui a fourni des renseignements sur l'état d'avancement de deux des enquêtes ouvertes concernant l'usage d'armes à feu ayant entraîné la mort.

Des mauvais traitements ont continué à être signalés à l'Organisation. Le soir du 10 décembre, Rachid Harfouche, un jeune Français d'origine algérienne âgé de vingt ans, a vu trois policiers courir vers lui. Il s'est détourné et a monté précipitamment l'escalier menant à l'appartement où il vivait avec ses parents, à Noisy-le-Sec. Il aurait été rattrapé à la hauteur d'un appartement voisin et soumis à ce que la police a appelé un contrôle d'identité. On lui a passé les menottes dans le dos. Les membres de sa famille et des voisins ont vu deux policiers le frapper violemment à coups de matraque. On lui a ensuite fait descendre l'escalier, suivi par les membres de sa famille et les voisins. Les policiers continuaient de le battre. Un coup particulièrement fort dans la poitrine l'a fait vomir. La police, usant de gaz lacrymogènes, a dispersé les personnes qui, dans le hall de l'immeuble, tentaient de s'interposer. Ayant inhalé du gaz, la mère de Rachid Harfouche a dû être conduite à l'hôpital. Rachid Harfouche a été traîné à l'extérieur de l'immeuble puis, selon le témoignage de son père, frappé à coups de pied et de poing alors qu'il gisait sur le sol, menottes aux poignets et face contre terre. Emmené au commissariat de Noisy-le-Sec, il a été accusé de menaces de voies de fait, avant d'être examiné par un médecin. Un certificat médical délivré le lendemain de son hospitalisation fait état d'une fracture du nez et de blessures multiples à la gorge, à la poitrine, dans le dos, aux fesses et aux poignets. Lorsque son frère, Idris Harfouche, et un ami sont arrivés au commissariat, ils ont été fouillés et leurs papiers d'identité contrôlés. Comme Idris Harfouche refusait de quitter le commissariat avant d'avoir vu son frère, il a été placé en garde à vue. Le 21 décembre, les deux frères ont déposé une plainte contre la police au tribunal de Bobigny.

Le 9 mars, des troubles graves, qui ont été gardés sous silence pendant trois semaines, ont éclaté à la prison de Vaires, près de Grenoble. Selon des avocats de la région et des prisonniers, la présence d'éléments de la Compagnie républicaine de sécurité, les CRS, appelés en renfort pour faire évacuer deux cours de promenade investies par des détenus qui protestaient contre des restrictions concernant l'application des peines, les activités associatives et les visites des familles, a été à l'origine de ces troubles. Un usage excessif de la force aurait marqué cette opération : les prisonniers se seraient plaints d'avoir été frappés à coups de matraque. Les surveillants, armés de fusils antiémeutes chargés de balles en caoutchouc, portaient des casques pour ne pas être reconnus. Lorsque les prisonniers ont quitté la cour, ils ont été obligés de monter des escaliers où les attendaient des surveillants, qui les auraient frappés. Une quinzaine de détenus blessés ont été soignés à l'infirmerie de la prison, et un grand nombre d'autres immédiatement transférés vers d'autres établissements. L'Organisation a cherché à savoir pourquoi il a fallu attendre trois semaines avant qu'une enquête administrative ne soit ouverte, et pourquoi la personne désignée pour la mener a été le commandant de gendarmerie qui avait dirigé l'opération. Aucune action en justice n'a apparemment été intentée. Toutefois, le 30 avril, des avocats de Grenoble ont adressé au procureur général de la cour d'appel une lettre ouverte dénonçant les violences policières à la prison de Vaires.

GÉORGIE

Accusations de mauvais traitements de prisonniers en détention

Au cours de la période couverte par le bulletin, de nouvelles plaintes pour mauvais traitements en détention ont été portées à la connaissance d'Amnesty International. Deux cas sont décrits ci-dessous.

Irakli Gotsiridze, âgé de plus de soixante-dix ans et rédacteur en chef d'un journal, a été arrêté le 3 octobre après s'être rendu dans un poste de police de Tbilissi pour protester contre la détention de deux de ses collègues. Il a affirmé avoir été violemment battu par des membres des forces armées ou paramilitaires. Souffrant de plusieurs côtes cassées, il s'est vu refuser tous soins appropriés. En outre, son arrestation aurait été effectuée sans mandat. Irakli Gotsiridze a été libéré trente-six jours

plus tard.

Tamaz Kaladze a été arrêté le 13 octobre par des membres des forces armées ou paramilitaires. L'Organisation ignore quelles sont les charges exactes retenues contre lui. On sait seulement qu'il avait pris l'initiative d'une pétition appelant à la démission d'Édouard Chevardnadze, le président du Parlement géorgien. Tamaz Kaladze aurait été frappé, notamment à la tête et sur la plante des pieds, et soumis à de décharges électriques. On lui aurait également enfoncé la tête dans un sac en plastique. Il a été libéré trente-huit jours plus tard.

Amnesty International a continué d'exprimer ses préoccupations concernant ces deux affaires et d'autres cas. Elle a demandé qu'une enquête approfondie et impartiale soit ouverte, que les conclusions en soient rendues publiques et que les responsables une fois identifiés soient traduits en justice conformément au droit international.

Incarcération d'opposants politiques

Irakli Gotsiridze et Tamaz Kaladze figuraient parmi la dizaine au moins de partisans de l'ancien président Zviad Gamsakhurdia détenus pendant de brèves périodes en octobre, après le déclenchement de la courte guerre civile. L'Organisation s'est déclarée préoccupée par le fait que beaucoup de ces personnes avaient été arrêtées pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression. Elle a demandé aux autorités quelles étaient les charges exactes retenues contre ces personnes, et si leurs affaires avaient été ou non réexaminées par un juge indépendant.

La peine de mort

En janvier, le procureur d'Abkhazie, une région qui ne reconnaît pas la compétence des autorités géorgiennes, a signalé à Amnesty International que cinq ou six personnes se trouvaient actuellement dans le quartier des condamnés à mort en Abkhazie, et qu'il n'existait actuellement aucune instance spécifique chargée d'examiner les recours en grâce. Pour de plus amples informations, concernant notamment la question générale de la peine de mort en Géorgie, cf. République de Géorgie. Peine de mort – Mise à jour (index 11 : EUR 56/01/94).

GRÈCE

La peine de mort

Le 16 décembre 1993, le Parlement grec a voté une nouvelle loi abolissant la peine de mort sans restriction, en temps de guerre comme en temps de paix. Le gouvernement envisage également la ratification du Sixième Protocole de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la Grèce a signé en 1983.

La liberté d'expression devant les tribunaux

Les personnes qui avaient exercé leur droit à la liberté d'expression non violente de leurs opinions ont continué d'être poursuivies. Elles avaient critiqué la politique du gouvernement grec envers le pays voisin, l'Ex-République yougoslave de Macédoine, et affirmé qu'il existe en Grèce une minorité ethnique macédonienne. Onze de ces personnes ont vu toutes les charges qui avaient été retenues contre elles abandonnées au cours de trois procès, en janvier et en février. Toutefois, sept autres sont encore poursuivies pour des motifs similaires.

Le 14 avril, l'ancien député Ahmet Sadik a été jugé à Agrinio. Il avait publié en date du 17 novembre 1989 un article dans le journal Güven sur la discrimination et la répression dont, selon lui, était victime la minorité turque, et distribué des tracts sur le même thème le 22 novembre 1989. Un non-lieu a été prononcé.

Objection de conscience

Depuis le mois d'octobre, environ 150 autres jeunes gens, tous témoins de Jéhovah, ont été emprisonnés pour avoir refusé d'accomplir leur service militaire. Ils risquent d'être condamnés à quatre ans d'emprisonnement, dans des conditions décrites en juillet 1993 par le ministre de la Défense de l'époque lui-même comme « pénibles et inadmissibles ». Une dizaine d'objecteurs de conscience ont été libérés après avoir purgé environ la moitié de la peine de quatre ans d'emprisonnement à laquelle ils avaient été condamnés.

En janvier, la Grèce ayant été une nouvelle fois critiquée par le Parlement européen pour son refus d'introduire un service civil de remplacement, le ministre de la Défense, Gerasimos Arsenis, a confirmé que le gouvernement avait l'intention – pour la troisième fois – de préparer une loi dans ce sens.

Encore des plaintes pour mauvais traitements

En décembre, Amnesty International a écrit aux autorités pour exprimer ses préoccupations concernant certains cas de mauvais traitements et de torture portés à sa connaissance durant l'année et impliquant différentes sections des forces de sécurité et de police. Elle n'a toujours pas obtenu de réponse. Depuis, l'Organisation a reçu d'autres plaintes de mauvais traitements de détenus étrangers, de ressortissants albanais et de citoyens grecs.

Le 2 février, des policiers à la recherche de stupéfiants ont perquisitionné dans un bar appartenant à Charalambos Kabiatis et à son amie Barbara Mega. Ils auraient proféré des insultes contre le couple et battu la femme. Après s'être vu passer les menottes, Charalambos Kabiatis a été frappé à coups de poing et de pied et menacé de mort. Tous deux ont été conduits au poste de police où, semble-t-il, ils auraient de nouveau subi des violences.

HONGRIE

Mauvais traitements et violation du droit à la liberté d'expression

– affaire Hermán Péter et Pálincas József

Amnesty International a écrit au ministre de l'Intérieur Kónya Imre le 15 mars pour l'inviter instamment à ouvrir une enquête rapide et impartiale dans le cadre de l'affaire Hermán Péter et Pálincas József, battus et brutalisés de diverses manières par des policiers à Szarvasgede le 19 janvier 1994. L'Organisation s'est également émue de la mise en détention, le 28 janvier, de Hermán Péter. Il semble que ce militant d'Alternative verte, qui combattait la décision du conseil municipal de Szarvasgede de construire un incinérateur de déchets médicaux, ne faisait qu'exercer pacifiquement son droit à la liberté d'expression. Les préoccupations d'Amnesty International sont évoquées dans un rapport publié en avril et intitulé Hongrie. Mauvais traitements et violation du droit à la liberté d'expression (index FI : EUR 27/01/94).

La loi sur la diffamation est contraire au droit à la liberté d'expression

L'Organisation a écrit le 15 avril au président Göncz Árpád pour lui faire part de ses inquiétudes concernant les poursuites engagées contre Eörsi Máttyás et Lengyel László, accusés de diffamation de l'autorité publique ou de fonctionnaires en vertu de l'article 232 du Code pénal hongrois.

Le premier paragraphe de cet article dispose que : « Quiconque mentionne ou divulgue un fait, ou emploie une expression se référant à un fait propre à attenter à l'honneur d'un fonctionnaire du service public ou qui, portant atteinte à l'honneur d'un fonctionnaire du service public, attente à l'honneur de l'autorité publique, commet une infraction pénale et sera passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, d'un travail d'intérêt général ou d'une amende. »

L'Organisation estime que cet article 232 est contraire au droit à la liberté d'expression, énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme – deux traités que la Hongrie a ratifiés et qu'elle est tenue de respecter. Amnesty International craint que l'application de l'article 232 n'entraîne des poursuites à l'encontre de personnes qui exercent leur droit d'exprimer librement leurs opinions, politiques ou autres, sans recourir à la violence ni en préconiser l'usage. Si ces personnes étaient emprisonnées, elles seraient considérées par l'Organisation comme des prisonniers d'opinion.

Cörsi Máttyás a été inculqué en octobre 1992 en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 232. Il avait fait à la télévision une déclaration jugée diffamatoire par le gouvernement hongrois à l'égard d'Ihorvath Balázs, le ministre de l'Intérieur de l'époque. Le tribunal de première instance a prononcé un non-lieu. À la suite du jugement de la Cour d'appel, qui avait annulé l'acquiescement et prononcé un blâme, la Cour suprême a statué en septembre 1993 que l'affaire serait rejugée, au motif que la déclaration inriminée était la constatation d'un fait, et que Cörsi Máttyás devait avoir la possibilité de prouver la véracité de ses propos.

Lengyel László a été inculqué aux termes des paragraphes 1 et 3 de l'article 232. Il avait donné une conférence le 10 juin 1993 sur la situation économique de la Hongrie, conférence jugée diffamatoire à l'égard du gouvernement. La Cour d'appel l'a condamné en décembre 1993 à une amende de 75 000 forints assortie d'un an de sursis. Lengyel László a formé un appel extraordinaire devant la Cour suprême.

ITALIE

Cas de morts en garde à vue et allégations de mauvais traitements infligés par des agents de la force publique

De nouvelles allégations de mauvais traitements infligés par des agents de la force publique ont inquiété Amnesty International. L'Organisation s'est informée sur les mesures qui ont été prises afin d'enquêter sur les sévices auxquels Arsenie Crétu, ressortissant roumain, affirme avoir été soumis par les policiers qui, le 27 mai 1993, l'ont arrêté à Milan sur présomption de violences sexuelles et vol. Le 29 mai, lors de l'audience préliminaire, le juge a enregistré la déposition d'Arsenie Crétu qui affirmait que les policiers l'avaient battu et avaient uriné sur sa tête ; le juge a également constaté qu'il présentait des hématomes et d'autres lésions sur le thorax, l'abdomen et le dos. Amnesty International s'est également renseignée sur le déroulement d'une enquête judiciaire concernant les allégations de mauvais traitements et la mort d'Antonio Morabito survenue le 18 décembre pendant sa garde à vue, à Turin, à la suite de son arrestation pour vol. Plusieurs témoins oculaires ont déclaré que les policiers, après lui avoir passé les menottes, lui avaient donné des coups de pied et des coups de poing, l'avaient frappé avec la crosse d'un revolver et avaient tiré un coup de feu tout près de sa tête. Antonio Morabito a ensuite été emmené au commissariat central mais il est mort quelques heures plus tard, pendant son transfert à l'hôpital. La police nie les allégations de mauvais traitements et laisse entendre qu'il s'agit de diffamations. D'après les rapports d'autopsie et d'expertise médico-légale, la mort a été causée par une hémorragie intestinale provenant de graves lésions au péritoine. Le 4 mai, le Bureau du procureur de la République aurait ordonné la mise en accusation de deux policiers pour homicide.

Le 14 janvier, cinq personnes, dont un mineur, ont été arrêtées à Bologne à la suite d'une descente de police dans un marché à ciel ouvert et emmenées dans un commissariat central. Ces cinq personnes auraient toutes été relâchées dans les quarante-huit heures ; elles se sont rendues dans un hôpital local où elles ont demandé à être examinées par un médecin, et ont affirmé avoir été battues au poste de police. Le 22 février, deux des détenus, Marco Lobos et Franco Vignibene, ont officiellement porté plainte contre la police, sur la base de rapports médicaux faisant état de lésions corporelles.

Il semblerait que Vicki Tschimanga, étudiant en médecine zaïrois, ait déposé une plainte officielle contre les deux policiers qui lui auraient asséné des coups de pied et de poing dans la rue et dans un commissariat à la suite de son arrestation à Rome, le 27 janvier. Vicki Tschimanga affirme qu'il a été relâché après qu'un inspecteur lui eut expliqué qu'il s'agissait d'une erreur. La police devait déclarer plus tard qu'il avait été interpellé dans une zone où on avait signalé les agissements d'un trafiquant de drogue africain, et qu'il avait été arrêté parce qu'il avait refusé de montrer ses papiers.

Salvatore Messina, quinze ans, a porté plainte contre deux vigili urbani (la police locale) qui auraient

failli le renverser avec leur voiture alors qu'il traversait une rue de Palerme, le 11 mars ; ils lui auraient ensuite demandé ses papiers, l'auraient poussé dans la voiture et giflé à plusieurs reprises, jusqu'à ce qu'il consente à dire qu'il était « une merde ». Il aurait ensuite été relâché. Sa plainte s'accompagnait d'un certificat médical délivré par un hôpital local dans les heures qui ont suivi sa libération et attestant apparemment diverses lésions au visage. Les vigili urbani ont déclaré s'être arrêtés parce que le garçon était ivre, perturbait la circulation et proférait des insultes. Ils avaient fait monter Salvatore Messina dans leur voiture pour le ramener chez lui mais ce dernier se serait mis à se donner des coups de poing et des gifles, en disant que si son père découvrait qu'il avait été arrêté par la police, il le battrait ; puis il aurait tout à coup sauté de la voiture. Filippo Campanella a raconté que, le 15 mars, alors qu'il demandait à un élément féminin des vigili urbani s'il pouvait se garer en double file dans une rue de Palerme, cette dernière avait demandé à plusieurs de ses collègues masculins de le faire partir de force et que ces derniers lui avaient ensuite donné des coups de poing et de pied à plusieurs reprises, jusqu'à ce qu'il perde connaissance et que les carabinieri interviennent. Il y aurait eu plusieurs témoins oculaires de la scène. Lorsque Filippo Campanella a été admis à l'hôpital, il présentait des lésions qui ont provoqué une paralysie partielle de sa jambe droite. Les vigili urbani ont affirmé qu'il s'était jeté par terre en feignant d'avoir reçu un coup ; il semblerait qu'ils aient porté plainte contre lui pour diverses infractions, y compris celle d'outrage à un agent de la force publique et refus d'obtempérer. Une enquête judiciaire a été ouverte et, en avril, 15 policiers faisaient l'objet d'une enquête concernant ces allégations de mauvais traitements.

Au mois de février, le procureur de la République rattaché au tribunal pour mineurs de Rome a informé Amnesty International de l'ouverture d'une procédure d'enquête judiciaire préliminaire à l'encontre d'un policier suspecté d'avoir infligé des mauvais traitements à un mineur âgé de treize ans, M. C., en septembre 1993. Des analyses médico-légales ont été effectuées à la demande du procureur général chargé de l'enquête judiciaire concernant les allégations de mauvais traitements infligés à deux enfants tsiganes, Tarzan Sulic et Mira Djurie, sur qui des carabinieri auraient fait feu dans une caserne, près de Padoue, au mois de septembre 1993 (index XI : EÜR 01/01/94) ; leurs résultats ont permis de conclure que Tarzan Sulic était assis au moment où il a été abattu et qu'il ne touchait pas le revolver à ce moment-là. Il n'a pas été possible de déterminer si, comme l'affirment les carabinieri, une lutte avait eu lieu juste avant que le coup ne soit tiré. Mira Djurie a porté plainte, affirmant qu'ils avaient tous deux été battus pendant leur détention, mais le Bureau du procureur aurait conclu que cette plainte n'était pas fondée.

Allégations de mauvais traitements infligés par des gardiens de prison
(mise à jour des informations figurant dans EÜR 01/01/93 et EÜR 30/01/93)

En janvier, le ministère de la Justice a informé Amnesty International que le procureur de la République de Sassari avait demandé le classement de la plainte pour mauvais traitements déposée en 1992 par Giordano Otello Galati contre les gardiens de la prison d'Asinara, et qu'il avait transmis le dossier au procureur de la République de Palmi, pour l'exercice d'une éventuelle action pénale, contre Giordano Otello Galati, pour calomnie.

Les détenus de la prison de Sulmona ont déclaré que les gardiens avaient menacé et battu des prisonniers en représailles d'une manifestation qui avait eu lieu le 16 décembre pour protester contre le retard dont aurait fait l'objet un prisonnier avant de recevoir des soins médicaux. En février, on signalait que 13 plaintes avaient officiellement été déposées par des prisonniers contre le personnel de la prison, l'accusant de les avoir sauvagement battus, d'avoir proféré des menaces de mort, abusé de son autorité et commis des actes délibérés d'humiliation et d'extorsion.

Dans une lettre ouverte parue le 8 février dans la presse, des détenus de la prison de Secondigliano faisaient part de leur inquiétude au sujet de la mise au secret d'un codétenu, Giacomo De Simone, depuis sa comparution devant un tribunal, le 12 janvier ; il avait alors déclaré que les gardiens de prison lui avaient fait subir des mauvais traitements. Selon les détenus, il aurait été battu à plusieurs reprises par les gardiens de prison pendant les deux jours qui ont immédiatement précédé sa comparution devant le tribunal, et aurait été menacé d'autres sévices s'il en parlait aux juges. En février, on a également signalé que cinq gardiens de prison ainsi que leur commandant avaient été mis en accusation pour différentes infractions, notamment abus d'autorité, fraude aggravée, diffamation, faux témoignage et incitation à commettre des infractions, à la suite de l'ouverture, début 1993, d'enquêtes judiciaires sur les allégations de mauvais traitements systématiques infligés à quelque 300 détenus de la prison de Secondigliano. En avril, 108 gardiens faisaient apparemment toujours l'objet d'une enquête judiciaire concernant ces allégations de mauvais traitements.

KAZAKHSTAN

Prisonniers d'opinion

Poursuites en diffamation : Karichal Assanov (mise à jour des informations données dans EÜR 01/01/94) et Rouslan Tehoukourov

Karichal Assanov, qui s'attendait à être réjugé pour « atteinte à l'honneur et à la dignité du président » – article 170-3 du Code pénal –, a été informé le 27 décembre que les poursuites contre lui avaient été abandonnées, en raison de l'abolition du dit article le 15 octobre.

En décembre, Amnesty International a écrit au président Noursoultan Nazarbayev à propos de Rouslan Tehoukourov. Ce dernier a été condamné le 22 novembre à trois ans d'emprisonnement par le tribunal populaire du district de Léning à Almaty, la capitale, pour « atteinte à l'honneur et à la dignité d'un député du peuple » (deuxième partie de l'article 170-4 du Code pénal), et pour avoir « rédigé un rapport notoirement faux » (article 186). Rouslan Tehoukourov avait accusé de corruption et de malversation le directeur d'un institut de recherche médicale où il avait travaillé en qualité de cardiologue jusqu'en mars 1992. Il a été remis en liberté après son procès, en attendant l'audience de l'appel formé contre sa condamnation. L'Organisation a déclaré que si Tehoukourov était débouté de son appel et contraint à purger sa peine, il serait alors considéré comme un prisonnier d'opinion. La

cour d'appel du tribunal d'Almaty l'a relaxé le 20 décembre.

En réponse aux questions d'Amnesty International, le ministre de la Justice, Nagambay Chaikenov, a confirmé en février que l'article 170-3 avait bien été aboli, alors que l'article 170-4 était toujours en vigueur.

Roman Grtchev, objetteur de conscience

Roman Grtchev a été condamné le 30 mars à un an d'emprisonnement par le tribunal populaire du district d'Octobre à Almaty pour « s'être soustrait au service militaire actif » (article 66 du Code pénal). Témoin de Jéhovah, il avait refusé d'accomplir ses obligations au nom de ses convictions religieuses. Étant donné que la législation du Kazakhstan ne propose aucun service de remplacement aux jeunes gens qui se déclarent objetteurs de conscience, Amnesty International considère Roman Grtchev comme un prisonnier d'opinion et demande sa libération immédiate et sans condition.

La peine de mort

Amnesty International a eu connaissance de neuf condamnations à la peine capitale, toutes pour meurtre avec préméditation et circonstances aggravantes. Cinq hommes ont été condamnés par le tribunal régional de Pavlodar, dans le nord du pays, à l'issue de trois procès dont les dates ne sont pas connues. Leurs recours ont été rejetés par la Cour suprême au début de l'année 1994. Les autres condamnations ont été prononcées en avril par une chambre militaire de la Cour suprême à l'encontre de quatre soldats reconnus coupables d'avoir tué une famille. Ils n'ont bénéficié d'aucun droit de recours.

L'Organisation, qui a mené une action en faveur de la commutation de ces condamnations, continue d'appeler à l'abolition de la peine capitale au Kazakhstan.

KIRGHIZISTAN

Torture et mauvais traitements en garde à vue

Trois cas de personnes qui auraient été torturées et maltraitées en garde à vue par la police ont été portés à la connaissance d'Amnesty International.

Valeri Fiodorov, Vitali Rakiting et Dmitri Frolov, tous mineurs, ont été arrêtés en mars par la police de Bichkek, la capitale. Ils étaient soupçonnés d'avoir menacé la vie d'un policier. Ils ont affirmé plus tard qu'ils avaient été torturés jusqu'à ce qu'ils avouent le crime. Vitali Rakiting et Dmitri Frolov ont raconté que, pendant plus de deux jours d'interrogatoire passés au poste de police du district de Sverdlovsk, ils avaient été frappés sur la tête, frappés à coups de poing dans la poitrine et au niveau des reins, et projetés contre les murs. Vitali Rakiting a également affirmé qu'on lui avait placé un masque à gaz sur le visage, l'arrivée d'air fermée, pour l'empêcher de respirer. Les trois jeunes gens ont été inculpés cinq jours après leur arrestation. Vitali Rakiting et Dmitri Frolov, qui sont revenus plus tard sur leurs aveux, ont bénéficié d'une libération conditionnelle en attendant le procès. Quant à Valeri Fiodorov, à la fin du mois d'avril, il était toujours en prison.

Le ministère de l'Intérieur a, semble-t-il, ouvert une enquête sur cette affaire de mauvais traitements dont ont été victimes les trois jeunes gens.

Danil Mourzak, Albert Guirfanov, Sandjar Toutachev et Vladimir Metehikov, tous mineurs, ont été interpellés par la police dans la ville de Djalal-Abad, également au mois de mars. Ils auraient été battus pendant leur garde à vue par quatre policiers, à la suite de quoi deux des jeunes gens ont dû être hospitalisés.

Andreï Arazov, Soultan Karibjanov, Roustam Karibjanov et Nourkan Ospanov ont été arrêtés en février 1993 et reconnus coupables de meurtre, en février 1994, par le tribunal régional de Tchouy. Andreï Arazov et Soultan Karibjanov ont été condamnés à mort (cf. ci-dessous), et Roustam Karibjanov et Nourkan Ospanov à respectivement cinq et dix ans d'emprisonnement, verdicts confirmés par la Cour suprême le 5 avril. Ces hommes auraient été condamnés uniquement sur la base de leurs aveux, lesquels auraient été obtenus par l'intimidation et les coups.

L'Organisation a écrit en mai au président Askar Akayev, sollicitant d'être tenue informée de l'état d'avancement de l'enquête sur l'affaire Valeri Fiodorov, Vitali Rakiting et Dmitri Frolov. Elle a aussi demandé qu'une enquête soit ouverte dans les deux autres cas mentionnés ci-dessus.

La peine de mort

Amnesty International a appelé à la commutation des condamnations à mort prononcées contre Andreï Trazov et Soultan Karibjanov, en insistant sur le fait que la peine capitale est un châtiment irrévocable et que, dans le cas où il est appliqué, une erreur judiciaire ne peut jamais être réparée.

Elle a été informée d'une autre condamnation, prononcée par le tribunal d'Och en 1993 (la date exacte n'est pas connue), à l'encontre de Bakir Tanikoulov, reconnu coupable de meurtre. D'après les informations disponibles, il semble que son recours, adressé à la Cour suprême, aurait été rejeté. Amnesty International a demandé que sa condamnation soit commuée et a continué d'œuvrer en faveur de l'abolition de la peine capitale au Kirghizistan.

LETTONIE

La peine de mort

En janvier, Amnesty International a reçu confirmation par le ministre de la Justice qu'aucune condamnation à mort n'avait été prononcée en 1993. La dernière exécution à laquelle il a été procédé remonte à avril 1993 (cf. index AI : EÜR 01/01/94).

LITUANIE

La peine de mort

Trois condamnés ont été exécutés en quelques semaines au cours de la période couverte par le bulletin, alors qu'une seule exécution – celle d'Aleksandras Novadkis en août 1992 – avait eu lieu depuis mars 1990.

Au mois de janvier, Amnesty International a appris que Vladimir Ivanov et Valentinas Laskys avaient été exécutés le 22 décembre, après que leur recours en grâce eut été rejeté par le président Algirdas Brazauskas. Vladimir Ivanov avait été condamné à mort par la Cour suprême en juillet 1993 pour le meurtre d'une fillette de quatre ans et de sa mère. Valentinas Laskys a été reconnu coupable par le même tribunal un mois plus tard de trois chefs d'accusation de meurtre (cf. index AI : EÜR 01/01/94). Également en janvier, l'Organisation a été informée par un membre de la Cour suprême que, pendant l'année, neuf prisonniers condamnés à mort avaient vu leur peine commuée en détention à perpétuité.

En février, l'Association lituanienne de protection des droits de l'homme, une organisation non gouvernementale, a fait savoir que le 21 janvier, le président Brazauskas avait rejeté le recours en grâce de Vidmantas Zibaitis. Il est probable que ce prisonnier a été exécuté le jour même ou peu de temps après. Un jeune homme de vingt-deux ans a été condamné à la peine capitale par la Cour suprême en septembre 1993 pour le meurtre de trois personnes (cf. index AI : EÜR 01/01/94).

Deux condamnations à mort étaient en instance à la fin du mois d'avril. Jozas Maksimavicius a été condamné par la Cour suprême le 20 décembre. Selon l'agence de presse ITAR-TASS, il a été reconnu coupable du meurtre du directeur d'une usine métallurgique au Kazakhstan en décembre 1992. Le 2 février, la radio lituanienne a annoncé qu'Antanas Varnelis avait été condamné à mort par la Cour suprême pour le meurtre de six personnes. Amnesty International a appelé à la commutation de ces deux condamnations.

Dans tous les cas décrits ci-dessus, l'Organisation a demandé aux autorités si des voies de recours avaient été introduites dans le cadre des affaires jugées par la Cour suprême. Celle-ci continue, en Lituanie, de faire office de juridiction de première instance en cas de procès où la peine capitale peut être prononcée. Le substitut du procureur général a répondu en mars, à propos de l'affaire Jozas Maksimavicius, que « la Constitution lituanienne accorde à tout personne condamnée à mort le droit d'interjeter appel devant le président de la République, qui peut commuer la sentence en une peine plus légère, telle que la détention à perpétuité ».

Un recours en grâce ne constitue cependant pas une interjection en appel, telle que définie par l'article 14-5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Lituanie est partie et qu'elle est tenue de respecter. Cet article dispose : « Quiconque est reconnu coupable d'une infraction a le droit de voir sa déclaration de culpabilité et sa condamnation réexaminées par une juridiction supérieure dans les conditions prévues par la loi. »

Accusations de mauvais traitements

(cf. index AI : EÜR 01/01/94)

En février, le ministère de l'Intérieur a informé Amnesty International que la direction de la police dépendant de ses services avait ouvert une enquête sur les plaintes selon lesquelles des policiers n'étaient pas intervenus lors d'un incident survenu en avril 1993 : un groupe de Polonais avaient été attaqués par des citoyens lituaniens armés de bâtons à un poste frontière entre la Lituanie et la Pologne. D'après le ministère, ces policiers qui avaient failli à leur devoir ont été sanctionnés.

Nouvelle législation sur la détention préventive

(cf. index AI : EÜR 01/01/94)

En décembre, le Parlement (Seimas) a remplacé le décret spécial sur la détention préventive, voté en juillet, par une nouvelle législation qui amende le Code de procédure pénale. Ce décret, dont la validité a expiré fin 1993, autorisait qu'une personne soupçonnée de faire partie de groupes criminels organisés puisse être arrêtée et détenue soixante jours sans inculpation ni présentation d'éléments de preuve.

Dans une lettre adressée en octobre aux autorités, Amnesty International avait exprimé ses préoccupations à propos de l'application du décret, qui pouvait avoir pour conséquence la détention arbitraire de personnes en raison de leurs activités ou de leurs opinions politiques. Elle avait exhorté les autorités lituaniennes à abroger ce décret ou à l'amender de façon à le rendre conforme aux obligations de la Lituanie, signataire du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres traités internationaux. Fin avril, cette lettre était toujours sans réponse.

La nouvelle législation, entrée en vigueur le 1^{er} janvier pour une durée de un an, prévoit que les suspects appréhendés doivent être présentés à la justice dans un délai de quarante-huit heures.

LUXEMBOURG

Prisonniers placés à l'isolement prolongé

En décembre, Jean-Marie Sauber a été relevé du régime cellulaire strict auquel il avait été soumis pendant huit mois au centre pénitentiaire de Schrassig. Au moins cinq autres prisonniers ont été maintenus à l'isolement pendant de longues périodes. L'un d'entre eux, Satko Adrovie, a été placé sous régime cellulaire strict en décembre pendant six mois pour avoir tenté de s'évader. Il était déjà resté huit mois et demi à l'isolement, entre novembre 1992 et août 1993, après une précédente tentative d'évasion.

Le régime cellulaire strict au centre pénitentiaire de Schrassig est imposé soit pour des raisons disciplinaires, soit lorsque le détenu est considéré comme dangereux. Les prisonniers placés à l'isolement restent dans leur cellule vingt-trois heures sur vingt-quatre. Une heure par jour, ils sont transférés dans une autre cellule d'environ 10 m², dont le toit consiste en un grillage métallique, et où ils peuvent prendre de l'exercice, seuls. Amnesty International estime que ce régime peut avoir de graves conséquences sur l'état physique et psychologique de ceux qui y sont soumis, et qu'il peut constituer une forme de traitement cruel, inhumain et dégradant.

Au mois de mars, l'Organisation a demandé aux autorités luxembourgeoises quelles mesures avaient été prises par la direction pénitentiaire pour atténuer les effets que l'isolement prolongé pouvaient avoir sur Satko Adrovie, tant sur le plan physique que psychologique.

En novembre, le gouvernement a publié un rapport du Comité pour la prévention de la torture (CPT), une instance composée d'experts et créée sous l'égide de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ce rapport rend compte d'une inspection de neuf jours effectuée en janvier 1993 sur différents lieux de détention au Luxembourg. Le CPT y critique le recours à l'isolement prolongé au centre pénitentiaire de Schrassig et présente un certain nombre de recommandations à l'attention des autorités luxembourgeoises. Parmi ces recommandations figurent : l'introduction immédiate de modifications dans le régime cellulaire strict, de façon à permettre aux prisonniers de bénéficier d'une stimulation intellectuelle et de contacts humains ; la réorganisation complète des installations de promenade afin que les prisonniers disposent de suffisamment d'espace pour y prendre de l'exercice ; une réévaluation du recours au régime cellulaire strict en tant que sanction, pratique que le CPT qualifie d'« inacceptable » ; l'introduction d'un droit des prisonniers à être informés, par écrit, des motifs de leur placement à l'isolement et à pouvoir contester une telle décision ; enfin, un examen régulier de cette décision à la lumière d'un contrôle médical et social du prisonnier.

Les autorités luxembourgeoises ont répondu en avril au rapport du CPT. Elles ont annoncé un certain nombre de modifications dans la pratique du régime cellulaire strict, en particulier l'embauche au centre pénitentiaire de Schrassig de professeurs dont la tâche sera d'accroître les occasions de stimulation intellectuelle des prisonniers placés à l'isolement. Par ailleurs, les périodes de promenade seront réorganisées de façon à ce que les détenus puissent avoir accès à des espaces plus vastes. La recommandation du CPT de revoir le recours au régime cellulaire strict en tant que sanction a été rejetée « pour des raisons liées à l'ordre et à la sécurité ». Les autres recommandations continuent d'être examinées.

MOLDAVIE (MOLDOVA)

Le procès des "Six de Tiraspol"

Le 10 décembre, le président de Moldavie, Mircea Snegur, a annulé par décret les condamnations prononcées contre les "Six de Tiraspol" par la République autoproclamée du Dniestr (cf. index AI : EUR 01/01/94). Cependant, étant donné que cette république autoproclamée contrôle la région qu'elle revendique, les autorités moldaves sont actuellement dans l'impossibilité d'appliquer un tel décret, et les "Six de Tiraspol" demeurent en prison.

En février, Iliu Ilaseu, qui a été condamné à mort, a entamé une grève de la faim pour protester contre ses conditions de détention, mais on ignore le temps qu'a duré cette action. À la fin du même mois, il a été élu membre du Parlement de Moldavie. Trois autres accusés seraient malades.

Amnesty International n'a cessé d'exhorter les autorités de la République autoproclamée du Dniestr à ne pas exécuter la sentence de mort prononcée contre Iliu Ilaseu. L'Organisation est également

préoccupée par la manière dont six hommes auraient été jugés, au cours d'un procès apparemment inéquitable et non conforme aux normes internationales. Amnesty International a demandé que cette affaire soit soumise à un réexamen impartial et approfondi. Elle s'est également adressée aux autorités de la République autoproclamée du Dniestr afin qu'elles veillent à ce que ces hommes reçoivent des soins médicaux appropriés.

L'Organisation s'adresse aux représentants de la République autoproclamée du Dniestr uniquement en raison de l'autorité de facto qu'ils exercent sur la région qu'ils contrôlent, et non comme une marque de reconnaissance de jure. Pour plus d'informations, veuillez consulter le rapport intitulé *Moldavie. Le procès des "Six de Tiraspol"*. Mise à jour (index AI : EÜR 5902/94).

La peine de mort

Au cours de leur visite en Moldavie, les délégués d'Amnesty International ont obtenu une liste complète des statistiques relatives à la peine de mort de 1980 à 1993. Selon ces chiffres, 67 personnes ont été condamnées pendant cette période. Une seule de ces personnes était une femme. Toutes les condamnations ont été prononcées pour meurtre avec préméditation et circonstances aggravantes. Huit ont été commuées en peines d'emprisonnement, dont deux en 1990. Quarante-trois personnes ont été exécutées de 1980 à 1989. Il n'a été procédé à aucune exécution depuis lors, ceci semble-t-il non pour appliquer une politique officielle mais en raison d'obstacles d'ordre pratique : la Moldavie ne dispose pas d'installations prévues à cet effet. À l'occasion de cette visite, les délégués de l'Organisation ont pu exprimer leurs préoccupations concernant le fait qu'il n'est pas possible d'interjeter automatiquement appel d'une condamnation à mort prononcée par la Cour suprême de Moldavie, qui agit en qualité de tribunal de première instance. Le ministre de la Justice a signalé qu'un projet de réforme prévoyait que la Cour suprême ne juge plus ces affaires et fonctionne en tant que juridiction d'appel.

Amnesty International salue la bonne volonté des autorités moldaves à fournir des informations sur la peine de mort, ainsi que les mesures qui ont été prises depuis l'indépendance pour réduire son champ d'application. Elle souhaite que le nouveau parlement œuvre en faveur de son abolition totale. Pour plus de renseignements, veuillez consulter le rapport d'Amnesty International intitulé *Moldavie. Peine de mort* (index AI : EÜR 59/01/94).

OUZBÉKISTAN

Prisonniers d'opinion

L'affaire du Milli Məjlis

(mise à jour des informations contenues dans EÜR 01/01/94)

Salavat Oumourzakov et Otanazar Aripov, deux des six accusés dans ce qu'on a appelé l'affaire du Milli Məjlis (Conseil national), ont été réjugés séparément en mars et en avril. Ils ont reçu l'ordre de purger les peines de, respectivement, trois et cinq ans d'emprisonnement avec sursis auxquelles ils avaient été condamnés en août 1993. Le tribunal a estimé que les deux hommes, ayant poursuivi leurs activités au sein du parti d'opposition actuellement interdit Erk (Liberté), n'avaient de ce fait pas respecté les conditions imposées à leur sursis.

Pour plus d'informations veuillez consulter le rapport intitulé *Ouzbékistan. Reprise des poursuites dans l'affaire du Milli Məjlis* (index AI : EÜR 62/12/94), publié au mois de juin.

Poulat Akhounov (mise à jour des informations contenues dans EÜR 01/01/94)

Amnesty International a continué d'appeler en faveur d'une révision judiciaire des condamnations pénales prononcées à l'encontre de Poulat Akhounov, prisonnier d'opinion probable. Ce dernier purge actuellement une peine totalisant quatre ans et demi d'emprisonnement dans un centre de détention à régime renforcé à Kyzylteppa, dans la région de Navoi (Ouzbékistan central), après avoir été poursuivi sur la base de chefs d'accusation apparemment forgés de toute pièce. L'Organisation demeure en outre préoccupée par l'état de santé de Poulat Akhounov.

Inamjan Toursounov

(mise à jour des informations contenues dans EÜR 62/09/93)

En mars, Amnesty International a été informée qu'un prisonnier d'opinion probable, Inamjan

Toursounov, avait été placé à l'isolement dans une prison de Tachkent, la capitale. Elle a demandé aux autorités des éclaircissements sur les conditions de détention de cet homme, en faisant remarquer que l'isolement prolongé des prisonniers pouvaient avoir de graves conséquences sur leur état physique et psychologique et pouvait constituer une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Nouvelles arrestations en vertu de chefs d'accusation
qui pourraient avoir été inventés

Nosyr Zokhir et Akhmadkhon Tourakhonboy-ugly, militants du mouvement interdit Birlik de Namangan (Ouzbékistan oriental), ont été arrêtés en novembre. Lors d'une perquisition, la police avait découvert une grenade à main au domicile de l'un d'eux. Ils pourraient être des prisonniers d'opinion. Selon certaines sources, les grenades auraient été placées par la police en vue de forger des chefs d'accusation de détention illégale d'armes contre ces hommes, et les punir ainsi de leurs activités politiques d'opposition. Amnesty International a demandé aux autorités des précisions sur les faits qui sont reprochés à Nosyr Zokhir et Akhmadkhon Tourakhonboy-ugly.

Nasrullo Saidov, militant d'Erk, a été arrêté en février. La police avait trouvé une grenade à main à son domicile de Vabkent, dans la région de Boukhara (Ouzbékistan central). Certaines sources affirment que la police aurait elle-même apporté cette grenade. Nasrullo Saidov aurait été inculpé de détention illégale d'arme. Toutefois, on a appris en mai qu'il avait été libéré et que les poursuites engagées contre lui avaient été apparemment abandonnées.

Un écrivain connu, Mamadali Makhmoudov, a été arrêté à son domicile de Tachkent au début du mois de mars. Il a été affirmé dans un premier temps que la police avait découvert un pistolet chez lui, pistolet qui aurait été placé là par la police elle-même. Plus tard, on a dit qu'il était soupçonné de détournements de fonds. Certaines sources ont affirmé que les autorités cherchaient à fabriquer des chefs d'inculpation pour le punir de ses relations avec Mouhammad Salih, le dirigeant en exil d'Erk. L'Organisation a demandé aux autorités quelles étaient les charges qui avaient été retenues contre lui.

Brutalités

En novembre, Albert Mousin, Abdourachid Charif et Yadgar Obid, exilés politiques ouzbeks, ont été agressés par six hommes qui ont pénétré de force dans leur appartement de Moscou. Les circonstances laissent à penser qu'il s'agissaient d'agents du gouvernement ouzbek. Les trois hommes ont été attachés, puis menacés avec un pistolet et des couteaux. Les agresseurs ont fouillé l'appartement et emporté des documents relatifs aux activités de la Société pour la promotion et l'observation des droits de l'homme en Asie centrale, qui a son siège à Moscou et dont Albert Mousin et Abdourachid Charif étaient membres dirigeants. Ils se sont également emparés des passeports et d'autres papiers personnels d'Albert Mousin, Abdourachid Charif et Yadgar Obid, mais n'ont pas touché à l'argent ni aux objets de valeur.

Amnesty International a écrit aux autorités russes pour leur demander d'assurer la protection de ces trois hommes contre d'autres éventuelles attaques, et de leur délivrer des documents reconnaissant leur statut de réfugiés politiques et leur permettant de vivre à Moscou en toute légalité.

La peine de mort

Amnesty International a continué de faire campagne pour la commutation de toutes les condamnations à la peine capitale dont elle a eu connaissance et pour l'abolition de ce châtiment en Ouzbékistan. Elle a été informée de cinq autres condamnations. Choukhrat Youldachev et Vadim Sazonov, originaires de Tachkent, sont condamnés à mort depuis, respectivement, 1991 et 1992, après avoir été reconnus coupables de meurtre. Abdourakhmon Akhatov, Abdoukhamid Khakimov et Ilieher Abidov, tous trois originaires de Samarkand, ont été condamnés en janvier par la Cour suprême pour meurtre et brigandage.

Informations complémentaires sur les condamnations à mort mentionnées dans EUR 01/01/94.

Tout en continuant à appeler à la commutation de la condamnation de Dmitri Rassokhine, l'Organisation s'est déclarée préoccupée par des informations selon lesquelles cet homme souffrirait d'un ulcère à l'estomac et de douleurs aux pieds, pour lesquels il ne recevrait pas de soins

appropriés.

À la fin du mois d'avril, il semble que Dmitri Rassokhine et Vengra Kassimova étaient toujours en vie. Le sort de Yachar Khassanov demeurait inconnu.

PAYS-BAS

Antilles néerlandaises : accusations de mauvais traitements
par la police et par des surveillants de prison

En décembre, le ministre de la Justice des Antilles néerlandaises a répondu à Amnesty International qui avait sollicité des informations sur la mise en œuvre des recommandations de la « commission d'enquête chargée d'examiner les plaintes sur le comportement illégal de la police » (cf. index AI : EUR 01/01/94).

Le ministre a signalé qu'un projet de loi avait été introduit pour que les plaintes contre la police soient contrôlées de façon permanente. Aux termes de cette législation, une commission chargée d'enquêter sur les plaintes aurait le pouvoir de citer les témoins à comparaître – dont des policiers – et de recueillir leurs dépositions sous serment. Elle ferait des recommandations sur les suites légales à donner aux affaires et fournirait des rapports trimestriels sur ses activités au ministre, qui à son tour les transmettrait au Parlement. Un important programme de formation de la police serait en outre mis en place en 1994. Le ministre pour les Affaires des Antilles néerlandaises et d'Aruba à La Haye a déclaré dans une lettre adressée à l'Organisation qu'il pensait que ce programme de formation « améliorerait grandement les relations de la police avec la population et, par conséquent, avec les prisonniers. De même, une approche plus professionnelle de la gestion devrait permettre de corriger toutes les défaillances survenant au sein des forces de police . »

Amnesty International s'est informée auprès du procureur général des Antilles néerlandaises des progrès de l'enquête sur les plaintes pour mauvais traitements à la prison de Pointe Blanche, à St Maarten. D'anciens prisonniers avaient affirmé avoir été frappés à coups de gourdin, de poing et de pied par des surveillants chaussés de brodequins à bouts ferrés. Ils ont montré des cicatrices qui, d'après eux, étaient les marques des mauvais traitements qu'ils avaient subis ; l'un d'entre eux aurait été atteint d'une balle dans le cou. Ils ont identifié au moins trois surveillants comme auteurs de ces actes. Selon les renseignements disponibles, le nombre croissant de plaintes formulées par d'anciens prisonniers a incité le procureur général à se rendre à la prison en novembre. À la fin du mois d'avril, ce dernier n'avait toujours pas répondu sur l'état d'avancement de l'enquête ni sur l'éventualité d'une action judiciaire.

En décembre, Cuthbert Athanaze, un conducteur d'autocar travaillant pour une compagnie touristique de St Maarten, a déclaré qu'il avait été brutalisé et menacé par la police. Alors qu'il attendait des passagers, deux policiers lui ont signifié qu'il était en stationnement interdit et ont demandé à voir son permis de conduire. Cuthbert Athanaze est alors allé se garer ailleurs. Les policiers l'ont suivi. L'un d'eux est monté dans le car et l'a saisi par le cou ; le deuxième lui a donné des coups de poing dans le ventre, puis lui a passé les menottes et l'a traîné hors du véhicule jusqu'à une jeep de la police. Des renforts sont arrivés et, d'après un témoin, trois autres policiers se sont mis aussi à le battre, alors qu'il était toujours menotté. Il a affirmé qu'il avait été également maltraité pendant son transfert vers le commissariat et à son arrivée là-bas. Placé en garde à vue, il a été soigné pour ses blessures : on lui a posé trois points de suture au-dessus de l'œil gauche. Le procureur a conclu que la plupart des policiers avaient agi correctement, sauf un, qui a admis avoir donné un coup de poing à Cuthbert Athanaze au niveau de l'œil gauche et qui a été « sévèrement réprimandé ». Il a déclaré aussi que le détenu, de petite taille et entravé par des menottes, ne pouvait présenter une menace réelle dans le poste de police. L'Organisation a demandé des informations auprès des autorités quant à la façon dont l'enquête a été menée, mais elle n'avait toujours pas reçu de réponse à la fin du mois d'avril. Elle a fait remarquer que, selon le rapport de la commission d'enquête (cf. ci-dessus), les policiers de St Maarten avaient l'habitude de se comporter avec violence et présentaient une forte tendance à « se couvrir » les uns les autres.

PORTUGAL

Accusations de torture et de mauvais traitements

La plupart des enquêtes sur les cas de torture et de mauvais traitements cités jusqu'ici par Amnesty International n'avaient, après plusieurs années, toujours pas abouti. Le 6 février 1992, des membres de la Garde nationale républicaine (GNR) ont arrêté Francisco Carreras et l'ami chez lequel ils se trouvaient, à Charneca da Caparica. Francisco Carreras a fait une déclaration devant le procureur d'Almada et le commandant général de la GNR accusant les policiers de les avoir battus, lui et son ami, avant leur transfert au siège de la GNR où ils auraient à nouveau été brutalisés et menacés verbalement. Les policiers les ont ensuite conduits dans un bois puis frappés à coups de poing et de pied ; avant de les remettre en liberté, un policier a menacé Francisco Carreras de sévices sexuels. Ce dernier a été par la suite hospitalisé pour une fracture du coccyx et des blessures multiples dans le dos, aux fesses et aux jambes. Le procureur a transmis la plainte pour mauvais traitements aux autorités de la justice militaire, mais, fin avril, l'enquête sur ces accusations de recours illégal à la violence n'était toujours pas achevée.

Les enquêtes qui ont été closes l'ont été dans des délais très longs. Paulo Portugal avait été arrêté par une unité de la GNR en août 1991. Il a déclaré avoir été battu et forcé à défilé dans ses vêtements. Il a subi des lésions à la tête, à la poitrine, au ventre, aux côtes et au visage (cf. index FI : EUR 01/04/92). En mai 1993, six policiers ont été inculpés de coups et blessures, mais, à la fin du mois d'avril 1994, aucun procès n'avait eu lieu ni aucune procédure disciplinaire engagée à l'encontre des policiers poursuivis.

D'autres cas de mauvais traitements sont parvenus à la connaissance d'Amnesty International. Carlos Rebelo, soupçonné d'être impliqué dans des attaques de banques, a été arrêté le 3 mars 1993 par la police judiciaire (PJ) de Lisbonne. Il a déclaré avoir été violemment frappé dans l'enceinte du poste de la PJ. Lors de sa comparution devant le tribunal, le juge a ordonné qu'il soit conduit à l'hôpital pour y être soigné. Au lieu de cela, il a été ramené au poste de police où le médecin de garde a constaté des blessures légères sans, apparemment, prendre en compte les lésions plus graves et les fractures dont Carlos Rebelo souffrait. Placé en détention préventive en attendant d'être jugé, il a été radiographié par un médecin privé qui a diagnostiqué cinq côtes cassées ; les coupures et les ecchymoses s'étaient entre-temps cicatrisées. Il a déposé une plainte auprès du tribunal d'Almada qui a transmis le dossier à un autre service à Lisbonne, aux fins d'investigations. Apparemment, aucune enquête n'a été menée, Carlos Rebelo n'a jamais été entendu dans le cadre de sa plainte, et le dossier du tribunal a été égaré. Une nouvelle enquête a été ouverte.

Le 3 janvier, José Pedro Tavares Teles Rocha, un jeune homme de vingt-sept ans souffrant de troubles mentaux, a été interpellé par deux hommes près de son domicile. Selon des témoins, les deux hommes, identifiés par la suite comme des agents en civil de la police de sécurité publique (PSP), ressemblaient à des « délinquants » (marginés) et ont eu un comportement très « suspect ». Ils ont demandé à José Pedro de déclarer son identité ; ce dernier aurait, d'après eux, réagi avec violence. Or, les témoins ont déclaré qu'il avait répondu par une plaisanterie et que les deux hommes l'avaient alors attaqué. Un voisin les a vus donner des coups de pied à José Pedro qui était étendu à terre, et a appelé la police. José Pedro a été arrêté, conduit au poste puis soigné à l'hôpital pour de multiples blessures. Malgré son état de santé mental, la police n'a pas permis à ses parents de le voir et l'a gardé toute la nuit au poste. Le lendemain, il a été présenté devant le tribunal sous l'inculpation de tentative de voies de fait contre la police. Des observateurs ont remarqué qu'il avait le visage enflé et très rouge, qu'il présentait des blessures au cou et que ses vêtements étaient en lambeaux. Le juge a suspendu l'audience et libéré José Pedro Tavares Teles Rocha en attendant les conclusions de l'enquête.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Mauvais traitements et mort en détention

Amnesty International a appris que Jaroslav Jonás, un Rom (Tsigane) âgé de dix-sept ans, avait été brutalisé et maltraité par la police le 17 septembre 1993 à Frydrek-Místek, et qu'il se serait ensuite suicidé le 19 septembre alors qu'il était détenu à Ostrava.

Jaroslav Jonás a été arrêté à l'aube du 17 septembre, en compagnie d'un autre mineur et d'un jeune homme de vingt ans, alors qu'ils tentaient de cambrioler un restaurant à Frydrek-Místek. Interrogé au commissariat, hors de la présence d'un avocat ou d'un parent, Jaroslav Jonás aurait été battu et contraint à signer des aveux. Il a ensuite été remis en liberté mais convoqué à nouveau le lendemain au poste de police pour y subir un interrogatoire supplémentaire. En présence de son père, d'un avocat et d'un travailleur social, il est revenu sur sa déclaration précédente, affirmant que la police

l'avait frappé. Il s'est plaint d'une douleur à la nuque et de saignements de nez. Il a été conduit à l'hôpital de Frydrek-Místek où il a été examiné par un médecin, qui a prescrit sept jours de traitement pour des contusions à la joue gauche, au nez et à la nuque.

Le 18 septembre, Jaroslav Jonás a été présenté devant un magistrat qui a ordonné sa mise en détention provisoire. Il a été conduit au centre de détention d'Ostrava. Le 20, Janko Jonás a été prévenu que son fils s'était suicidé la veille, aux environs de 20 heures. On lui a dit que Jaroslav avait demandé au chef des surveillants à être transféré dans une cellule individuelle où, plus tard, il a été retrouvé pendu. Le certificat de décès a établi que la cause de la mort était la strangulation par pendaison, qu'il y avait eu suicide, et il fait état des mêmes blessures que celles relevées par le certificat médical délivré le 17.

En avril 1994, l'Organisation a écrit au ministre de la Justice pour s'enquérir des résultats de l'enquête sur les circonstances de la mort de Jaroslav Jonás, enquête qui aurait été menée par les services du procureur d'Ostrava.

La Cour constitutionnelle amende la loi sur la diffamation

Le 13 avril 1993, la Cour constitutionnelle a décidé d'abroger certaines parties de l'article 102 du Code pénal, relatives à la diffamation envers le gouvernement, le Parlement et la Cour constitutionnelle. Amnesty International était préoccupée par les dispositions de cette loi (cf. index AI : EUR 01/01/94) et a écrit à nouveau au président Václav Havel en avril pour l'exhorter à proposer une nouvelle révision législative de l'article 102. Selon la décision de la Cour constitutionnelle, la diffamation envers la République tchèque, à l'article 102, et envers le président de la République, à l'article 103, est définie comme une infraction pénale.

L'Organisation considère que ces dispositions vont à l'encontre du droit à la liberté d'expression énoncé par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, deux traités que la République tchèque a ratifiés et qu'elle est légalement tenue de respecter.

ROUMANIE

La réforme du Code pénal

s'engage sur une mauvaise voie

Le processus de réformes législatives qui a suivi les changements politiques fondamentaux de décembre 1989 en Roumanie n'a pas eu de conséquences significative sur le Code pénal roumain.

Certaines dispositions de ce code imposent des restrictions arbitraires et excessives au droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association, en violation des traités internationaux ratifiés ou signés par la Roumanie. Il s'agit notamment des articles 238 et 239, qui criminalisent la diffamation envers les personnalités de l'État. Le 14 février, Nicolae Andrei, journaliste à Craiova, a été inculpé en vertu de l'article 238 et emprisonné pour avoir écrit un article publié dans un magazine local, *Conflict*. Il a été mis en liberté sous caution le 18 février, en attendant d'être jugé. Amnesty International demande instamment aux autorités roumaines d'abandonner les poursuites engagées contre Nicolae Andrei et d'entamer une révision législative des articles 238 et 239.

Une autre disposition du Code pénal qui préoccupe l'Organisation est le paragraphe 1 de l'article 200 autorisant à arrêter, poursuivre et incarcérer des personnes, adultes et consentantes, qui se livrent en privé à des pratiques homosexuelles. En décembre, Amnesty International a écrit au président Ion Iliescu pour lui demander de remettre en liberté trois hommes qui avaient été emprisonnés uniquement en raison de pratiques homosexuelles privées. En février, elle a exprimé ses inquiétudes, à propos de l'article 200, à la Cour constitutionnelle qui est en train de réexaminer l'affaire de quatre hommes de Sibiu inculpés en vertu de cette législation.

Le 2 février 1994, le Sénat a adopté le projet de loi de révision du Code pénal qui a été transmis à la Chambre des députés pour y être approuvé. Ce projet comporte des amendements aux articles 200, 238 et 239.

L'Organisation reste cependant préoccupée par le fait que les amendements proposés sont toujours en contradiction avec les traités internationaux ratifiés ou signés par la Roumanie. Le 16 février, elle a écrit à Adrian Nastase, président de la Chambre des députés, pour exhorter les parlementaires à s'opposer à l'adoption du projet de loi. Les préoccupations d'Amnesty International sont évoquées dans un rapport publié en mars et intitulé *Roumanie. La réforme du Code pénal s'engage sur une mauvaise voie* (index AI : EUR 39/01/94).

ROYAUME-UNI

Homicides à caractère politique en Irlande du Nord

Au mois de février, Amnesty International a publié un rapport de 48 pages intitulé Royaume-Uni. Homicides à caractère politique en Irlande du Nord (index AI : EUR 45/01/94), dans lequel elle analyse l'ensemble des homicides qui relèvent de sa compétence : les homicides perpétrés par les forces de sécurité, ceux perpétrés par les forces paramilitaires avec l'accord, la collusion ou la complicité des forces de sécurité et les homicides délibérés commis par les groupes politiques armés.

En décembre, deux soldats ont été acquittés du meurtre de Fergal Cahaher et de la tentative de meurtre sur la personne de son frère, Mícheál. Les deux hommes avaient été la cible des tirs des soldats en 1990 alors qu'ils s'éloignaient en voiture d'un poste de contrôle de l'armée.

En janvier, le membre de la Royal Ulster Constabulary (RUC, police d'Irlande du Nord), qui avait été inculpé du meurtre en 1991 d'un étudiant de dix-neuf ans, Kevin McGovern, a été acquitté. Le jeune homme avait été abattu par des policiers auxquels il essayait d'échapper alors qu'il se rendait à une discothèque avec des amis. Le juge a déclaré que, bien que le policier « ait agi en toute honnêteté et cru se trouver en état de légitime défense, son geste n'était pas acceptable ».

Les acquittements prononcés dans ces deux affaires ont mis en évidence la nécessité d'une révision de la législation régissant le recours à la force meurtrière par les forces de sécurité.

Les enquêtes pour rechercher les causes de la mort de six personnes, abattues en 1982 par un bataillon spécial antiterroriste de la RUC, ont été ajournées en raison du refus du chef de la RUC de fournir les éléments de preuve réunis en 1984 et 1987 par les inspecteurs de la police britannique, John Stalker et Colin Sampson.

Accusations de mauvais traitements et de mort en garde à vue

Le 27 avril, le ministère public (Crown prosecution service) a inculpé d'homicide par imprudence trois policiers de la brigade SO1(3) de la police métropolitaine de Londres chargée des expulsions, à la suite du décès de Joy Gardner en août 1993. Les poursuites avaient été engagées après une longue enquête policière dirigée par le Service des plaintes contre la police dont le rapport n'a pas été rendu public. Amnesty International continue d'être préoccupée par d'autres accusations de mauvais traitements infligés lors d'expulsions forcées. Ces expulsions sont effectuées par des fonctionnaires des services de l'immigration, assistés par des sociétés de sécurité privées qui ne sont pas soumises aux mêmes règlements ni aux mêmes systèmes de responsabilité que les forces de police. De plus, rien n'indique que leurs personnels aient le même niveau de formation.

La mort de Joy Gardner a fait l'objet d'une enquête interne menée par le ministère de l'Intérieur (Home Office) et la police sur les procédures d'expulsion dans les affaires d'immigration traitées par la police. Les conclusions de cette enquête ont été

publiées en janvier 1994, et les procédures d'expulsions précisées. Le résultat le plus significatif de cette étude est l'annonce de l'interdiction de l'usage du bâillon comme forme de contrainte.

Le droit au silence

Le gouvernement a introduit en décembre une nouvelle législation qui restreint le droit au silence pendant les interrogatoires de police et lors des procès en Angleterre et au Pays de Galles (cf. index AI : EUR 45/15/93).

Une législation semblable est déjà en vigueur en Irlande du Nord. Amnesty International y est opposée au motif que le droit au silence est un élément essentiel de deux garanties énoncées par les normes internationales : la présomption d'innocence et le droit ne pas être obligé de témoigner contre soi-même ni de s'avouer coupable.

En janvier, la Commission européenne des droits de l'homme a déclaré recevable la plainte de John Murray, selon laquelle ses droits à un procès équitable et à la présomption d'innocence avaient été violés : son droit à garder le silence avait été restreint, et il s'était vu refuser tout contact avec son avocat pendant les premières quarante-huit heures de sa détention.

Menace d'expulsion

La demande de Karamjit Singh Chahal, qui souhaitait être autorisé à interjeter appel devant la Chambre des Lords, a été rejetée par la commission d'appel de la chambre en mars 1994 (cf. index AI : EUR 01/04/92). Toutefois, son affaire a également été soumise à la Commission européenne des droits de l'homme. Le gouvernement a déclaré que l'expulsion de Karamjit Singh Chahal serait suspendue dans l'attente des conclusions de la commission et de la cour européennes, mais qu'il serait maintenu en détention. L'Organisation est préoccupée par le fait que cette décision de maintien en détention n'a pas été prise selon une procédure judiciaire mais émane d'un ministre du gouvernement.

Audience en appel

dans l'affaire Paul Hill

En avril, Amnesty International a salué la décision de la cour d'appel d'Irlande du Nord d'annuler la condamnation de Paul Hill pour le meurtre d'un policier à Belfast en 1974. Préoccupée par le fait que cet homme avait été reconnu coupable uniquement sur la base d'avoir contestés et non corroborés, l'Organisation avait envoyé un observateur à l'audience, qui a débuté en février. Paul Hill avait également été reconnu coupable en 1975, comme l'un des "Quatre de Guilford", des attentats à la bombe visant des pubs de Guilford et Woolwich. La déclaration de culpabilité avait été annulée en 1989.

RUSSE

Accusations de mauvais traitements en détention

Au cours de la période couverte par le bulletin, Amnesty International a continué d'être informée de cas de mauvais traitements en détention. Il semble que les victimes n'ont bien souvent pas porté plainte par crainte d'éventuelles conséquences néfastes, ou parce qu'elles avaient le sentiment que leur plainte n'allait pas être instruite sérieusement. En avril, la Duma a créé une commission d'enquête parlementaire chargée d'étudier les conditions carcérales des prévenus. L'Organisation lui a soumis le cas d'un homme qui serait mort après avoir été violemment battu par la police à Moscou. Les rapports reçus par l'Organisation font état du cas de Anatoli Aleksandrovitch Rassadkin qui, le 16 octobre vers 10 heures du matin, a eu une altercation avec un voisin dont le fils était sergent au poste de police n° 48. Le voisin a appelé la police. Huit policiers – six en uniforme et deux en civil – se sont présentés à leur appartement communautaire. Ils auraient agressé Anatoli Rassadkin et un autre homme à coups de pied, de matraque et de crosse d'armes automatiques. Aux environs de 11 heures, les deux hommes ont été emmenés au poste de police n° 48 où ils auraient été soumis à de nouvelles brutalités. Ils ont été libérés à 18 heures et se sont rendus en taxi chez un ami, qui a appelé une ambulance. À ce moment-là, Anatoli Rassadkin était, semble-t-il, partiellement paralysé et dans l'incapacité de marcher. Il a été conduit à l'hôpital municipal Botkin, où il a été opéré le 19 octobre pour des blessures à la tête, mais il est décédé le lendemain.

Amnesty International a écrit aux autorités en novembre pour demander avec insistance qu'une

enquête complète soit ouverte sur cette affaire, que les conclusions en soient rendues publiques, et que les responsables identifiés soient traduits en justice. Elle n'a reçu aucune réponse.

La peine de mort

En février, l'Organisation a exprimé sa préoccupation aux autorités de la République tchèque autonome, l'Irkouïa, au sujet de l'appel lancé par le président Djokhar Doudaïev en faveur de l'exécution publique des trafiquants de drogue. Par ailleurs, le procureur général a reçu instruction de préparer un projet de loi visant à introduire la peine de mort pour ces trafiquants. Le Code pénal russe ne prévoit pas l'application d'un tel châtiment pour trafic de stupéfiants. Tout en reconnaissant la gravité de l'infraction, Amnesty International a prié instamment les autorités de réexaminer cette mesure et, conformément à la tendance mondiale actuelle et aux recommandations des normes internationales en matière de droits de l'homme, de chercher à limiter plutôt qu'à étendre le champ d'application de la peine de mort.

En avril, le ministre des Affaires étrangères a répondu que cette décision avait tenu compte de la sensibilité islamique de la majorité de la population et que, par ailleurs, la peine capitale ne serait pas obligatoire.

L'affaire Vil Soultanovitch Mirzjanov

Le procès à huis clos du scientifique Vil Mirzjanov, accusé en vertu de l'article 75 du Code pénal d'avoir divulgué des secrets d'État, s'est ouvert le 24 janvier à Moscou. L'accusation se fondait sur plusieurs articles et déclarations de Vil Mirzjanov affirmant que la Russie avait poursuivi ses recherches dans le domaine des armes chimiques jusqu'en 1992 au moins, contrairement aux affirmations officielles. L'accusé a fait valoir qu'il n'avait dévoilé que des informations générales destinées à montrer que de telles recherches se poursuivaient, sans mentionner de formules précises.

Le 27 janvier, Vil Mirzjanov, qui était en liberté sous caution, a été placé en détention suite à son refus d'assister aux audiences ultérieures. Le 14 février, le procès a été ajourné et le dossier transmis au Parquet pour complément d'enquête. Vil Mirzjanov a été remis en liberté le 22 février et, le 11 mars, les poursuites engagées contre lui ont été abandonnées au motif que manquait le corps du délit.

Bien que reconnaissant à chaque État le droit d'assurer sa sécurité nationale et de protéger toute information légitimement considérée comme secrète à cet égard, Amnesty International avait exhorté les autorités à veiller à ce que Vil Mirzjanov ne soit ni poursuivi ni emprisonné pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression.

Objetion de conscience au service militaire

Au cours de la période couverte par le bulletin, le Parlement n'a toujours pas voté de loi introduisant une alternative civile au service militaire obligatoire, alors que le droit d'avoir recours à une telle disposition figure aussi bien dans la nouvelle Constitution adoptée en décembre 1993 que dans la précédente. Néanmoins, au moins trois objecteurs de conscience, qui avaient été condamnés en 1993 à des peines avec sursis pour avoir refusé l'incorporation, ont vu leurs condamnations annulées par une amnistie adoptée par le Parlement le 23 février. De plus, au mois d'avril, et pour la première fois à la connaissance de l'Organisation, un tribunal a confirmé le droit d'un objetteur de conscience à effectuer un service de remplacement.

En novembre, Pavel Zverev a refusé de faire son service militaire au nom de ses convictions pacifistes et a demandé à accomplir un service civil de remplacement, conformément à ses droits constitutionnels. Il a introduit une action civile contre le conseil de révision qui avait rejeté son appel et lui avait ordonné de se présenter en vue d'être incorporé. Le 8 avril, le tribunal du district Kountsevski de Moscou a jugé qu'il devait avoir le droit d'effectuer un service civil de remplacement ; toutefois, les modalités d'exercice de ce droit ne sont pas claires compte tenu de l'absence de toute législation en la matière.

L'Organisation continue d'insister auprès des autorités russes pour qu'un service civil de remplacement d'une durée non punitive soit proposé aux objecteurs de conscience et pour que, en l'absence d'une telle disposition, ces derniers ne soient plus emprisonnés. Pour plus d'informations, veuillez consulter le rapport intitulé Russie. Vue d'ensemble des récents changements législatifs (index FI : EUR 46/21/93).

Nomination d'un commissaire parlementaire aux droits de l'homme

En janvier, la Douma récemment élue a décidé de nommer Sergueï Kovaliov, un ancien prisonnier d'opinion, au nouveau poste de commissaire parlementaire aux droits de l'homme. Amnesty International a salué cette mesure, prise dès l'ouverture du nouveau Parlement. Elle a souhaité que les dispositions prévues pour cette fonction accorderont au nouveau commissaire l'indépendance, l'impartialité et le pouvoir nécessaires pour lui permettre de jouer un rôle constructif dans la protection des droits de l'homme.

SLOVAQUIE

Poursuites engagées à la suite de la mise en application de la loi sur la diffamation

Le 7 décembre 1993, Ivan Lexa, secrétaire d'État au ministère de la Privatisation, a été inculpé par le procureur municipal de Bratislava aux termes de l'article 103 : il aurait tenu des propos considérés comme diffamatoires envers le président de la République, propos publiés dans *Smr* et *Republika*.

Le 14 janvier 1994, Andrej Hrieco, rédacteur en chef de *Domino efekt*, a été inculpé en vertu de la même loi pour avoir publié dans son hebdomadaire la lettre d'un lecteur qui a été, elle aussi, considérée comme diffamatoire envers le président de la République.

Les articles 102 et 103 du Code pénal slovaque définissent comme infraction pénale la diffamation envers la République, le Conseil national, le gouvernement, la Cour constitutionnelle et le président de la République. Amnesty International estime que les dispositions de ces articles sont en contradiction avec le droit à la liberté d'expression énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, deux traités que la Slovaquie a ratifiés et qu'elle est légalement tenue de respecter.

En février, l'Organisation a demandé instamment au président Machal Kováč d'abandonner toutes les poursuites engagées en vertu des articles 102 et 103 et d'entamer une procédure de révision législative devant la Cour Constitutionnelle.

Le 4 mars, le service des enquêtes de la direction de la police slovaque a informé Ivan Lexa que les charges retenues contre lui avaient été abandonnées. En revanche, Andrej Hrieco était toujours poursuivi. Il a été interrogé par ce même service à cinq reprises. On lui a notamment demandé s'il avait subi un traitement psychiatrique, s'il consommait des boissons alcoolisées et où vivait sa mère, âgée de soixante-dix-sept ans. Son dossier a été transmis au procureur du district pour complément d'enquête.

SUÈDE

Mauvais traitements en détention

Mort en détention de Tony Mutka

(mise à jour des informations contenues dans CÜR 01/01/94)

Le ministère public a fait appel de la condamnation de trois surveillants de prison qui avaient été jugés en novembre à la suite du décès de Tony Mutka. Ce dernier est mort en détention le 20 juillet 1993 au cours de son transfert de la prison de Hall, près de Stockholm, vers un service de psychiatrie d'un hôpital éloigné. Au moment de sa mort, il était étendu face contre terre dans le véhicule qui le transportait, entre les sièges avant et arrière. Ses mains étaient entravées par des menottes attachées dans son dos ; ses jambes, enchaînées l'une à l'autre, étaient pliées en arrière en raison de l'étroitesse de l'habitacle. Les surveillants qui étaient assis sur le siège arrière avaient posé leurs pieds sur son corps. L'un d'eux se serait tenu debout sur sa nuque ou sa tête et sur ses épaules pendant le transfert. Tony Mutka est mort par asphyxie. L'appel formé par le procureur est fondé sur l'argument que les peines d'amende auxquelles ont été condamnés les surveillants pour leur mauvaise conduite ne sont pas proportionnelles au dommage causé à la victime. L'audience en appel est prévue pour mai.

Accusations de mauvais traitements à la prison de Rumlå

Amnesty International a demandé au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante et impartiale sur les accusations de mauvais traitements concernant Sergio Nigretti, un citoyen italien. Celui-ci purge une peine à la prison de Rumlå à Stockholm. Il aurait été maltraité à deux reprises en 1993

alors qu'il se trouvait à l'isolement. Il semble qu'il ait notamment été battu à coups de matraque en bois par des surveillants, les jambes et les bras attachés au lit. Il aurait ensuite été privé de nourriture et d'accès aux toilettes pendant un jour ou deux. Des rapports ont signalé que l'état physique et mental de Sergio Nigretti avait été très affecté par ces mauvais traitements. L'Organisation a instamment prié le gouvernement de veiller à ce que des experts médicaux de son choix lui fassent subir un examen médical et psychologique et lui prescrivent un traitement. Le ministre de la Justice a fait savoir que le ministère public de Karlstad menait une enquête. Sergio Nigretti doit être transféré dans une prison italienne en juin afin d'y purger le reste de sa peine.

SUISSE

Accusations de mauvais traitements en garde à vue

En avril, Amnesty International a publié un rapport intitulé Suisse. Allégations de mauvais traitements pendant la garde à vue (index AI : EUR 43/02/94). Elle y exprime ses préoccupations concernant les rapports qu'elle reçoit depuis plusieurs années et qui font état d'actes de violence physique délibérés et non justifiés, infligés aux détenus par les policiers. L'Organisation a porté ce document à l'attention du Comité des Nations unies contre la torture, qui s'est réuni le 20 avril à Genève pour examiner un rapport du gouvernement suisse sur l'application de la Convention des Nations unies contre la torture dans ce pays.

Dans la plupart des cas, parmi les mauvais traitements dénoncés, figurent les gifles, les coups de pied et les coups de poing répétés, la compression de la trachée entraînant une quasi asphyxie, et le déshabillage forcé sans autre raison apparente que la volonté d'humilier. Bon nombre de victimes sont des étrangers ou des ressortissants suisses d'origine non européenne ; dans ce cas, il a souvent été fait état d'insultes à caractère raciste. Devant les constatations médicales des blessures, la police argue généralement que celles-ci ont résulté de la résistance des détenus à leur arrestation. Ces derniers seraient souvent menacés d'être poursuivis pour diffamation et résistance à agent lorsqu'ils manifestent leur intention de porter plainte pour mauvais traitements. De ce fait, certains détenus ayant fait l'objet de sévices hésiteraient à se faire connaître et à en faire état auprès du ministère public. Lorsqu'une enquête administrative ou judiciaire est ouverte à la suite d'une plainte officielle pour mauvais traitements, elle semble souvent peu approfondie et débouche rarement sur des sanctions disciplinaires ou pénales à l'encontre des fonctionnaires chargés de l'application des lois. Compte tenu de ces circonstances, les avocats conseilleraient souvent à leurs clients de ne pas porter plainte.

Ces accusations proviennent de plusieurs des 26 cantons et demi-cantons qui composent la Confédération helvétique, et concernaient pour une grande part le canton de Genève. Elles émanent de sources très diverses, et leur nature comme leur contenu sont en général crédibles. Le Comité européen pour la prévention de la torture, ainsi que d'autres organisations non gouvernementales telles que l'Association pour la prévention de la torture – qui a son siège à Genève – et la ligue suisse des droits de l'homme, ont également signalé avoir reçu un grand nombre d'accusations semblables. Amnesty International en a conclu que le nombre de plaintes pour mauvais traitements qu'elle a reçues, ajouté aux observations d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales dignes de foi, constituait un motif substantiel de préoccupation.

Après avoir examiné le rapport du gouvernement suisse, le Comité des Nations unies contre la torture s'est déclaré dorénavant informé des mauvais traitements dont avaient été victimes certaines personnes arrêtées par la police. Il a dès lors recommandé que des réformes soient apportées à la législation et aux procédures qui régissent la garde à vue et la détention provisoire. Il a notamment recommandé que soit introduit le droit pour les détenus de contacter leur famille, d'avoir accès immédiatement aux services d'un avocat et d'être examiné par un médecin de leur choix ou figurant sur une liste permanente. Le comité a d'autre part demandé des informations aux autorités fédérales sur les plaintes pour mauvais traitements évoquées dans le rapport d'Amnesty International. Les représentants du gouvernement ont déclaré qu'ils considéraient ces accusations comme « une source de grave préoccupation ». Ils ont annoncé que le département fédéral de la Justice et de la Police allait se mettre en rapport avec les autorités cantonales pour recueillir des renseignements sur tous les cas de mauvais traitements évoqués par l'Organisation.

TENTHISTEN

Prisonniers d'opinion

(mise à jour des informations contenues dans index 711 : EURL 60/17/93)

Bozor Sobir

Le procès de Bozor Sobir s'est ouvert devant la Cour suprême le 20 septembre 1993 et s'est achevé le 29 décembre. L'accusé a été reconnu coupable de trois chefs d'inculpation, à savoir : agitation et propagande en vue de renverser l'ordre constitutionnel par la violence, encouragement à la discorde interethnique et participation à des manifestations interdites. Condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis, il a été remis en liberté sur-le-champ. Par ailleurs, il a été acquitté de deux autres chefs d'accusations : terrorisme et incitation illégale à la privation de liberté.

Djournaboy Niazov et Nouriddine Sadidinov

Le procureur général, Mamadnazar Salikhov, a répondu en avril au rapport publié au mois d'octobre 1993 par Amnesty International sous le titre Tadjikistan. Des militants de l'opposition victimes de violations des droits de l'homme (index 711 : EURL 60/17/93). Il a rejeté l'appel de l'Organisation en faveur d'une révision judiciaire des affaires Djournaboy Niazov et Nouriddine Sadidinov (improprement orthographié Sadiriddinov dans les rapports précédents), prisonniers d'opinion probables. Selon lui, les poursuites engagées contre eux en vertu de l'article 234 du Code pénal – « port, détention, acquisition, fabrication ou commerce illégaux d'armes à feu, de munitions ou d'explosifs » – ont été conduites correctement et la culpabilité des accusés pleinement établie.

L'Organisation avait demandé des précisions sur la longueur des peines prononcées à l'encontre des deux hommes. Le président du comité national de sécurité, Saydamir Zoukhovrov, a déclaré dans une lettre envoyée en novembre que le châtiment encouru aux termes de l'article 234 était passé de cinq ans à sept ou dix ans d'emprisonnement en novembre 1992, alors qu'un gouvernement dit d'« opposition » était au pouvoir.

Exécutions extrajudiciaires et "disparitions"

Il existerait des centres de détention non officiels

Amnesty International a demandé en février au gouvernement du Tadjikistan d'enquêter sur certaines informations persistantes faisant état de l'existence de camps de prisonniers non officiels, où seraient détenus des personnes "disparues" depuis la fin de l'année 1992. Selon les renseignements communiqués à l'Organisation, au moins trois de ces camps auraient été localisés dans le centre et le sud du pays. Ils seraient administrés par des forces gouvernementales paramilitaires en toute connaissance du gouvernement. Il a été également dit récemment que ces forces avaient commencé à vider ces camps en exécutant les détenus. Amnesty International a eu connaissance de deux cas de personnes "disparues" dont on pouvait craindre qu'elles n'aient été tuées après avoir, semble-t-il, été internées dans l'un de ces camps.

Le chef de l'État, Imamali Rakhmonov, a répondu à ces accusations en niant l'existence de centres de détention non officiels et déclaré que son gouvernement allait protester contre l'Organisation auprès des « tribunaux internationaux ». Il a annoncé ensuite que des observateurs des Nations unies avaient été invités au Tadjikistan pour enquêter sur ces accusations. À la fin du mois d'avril, on ne savait toujours pas si elles avaient fait l'objet d'enquête de la part du gouvernement ou des Nations unies. Aucune conclusion n'avait été communiquée à Amnesty International.

Enquêtes officielles sur des cas individuels (mise à jour des informations contenues dans index 711 : EURL 60/04/93, EURL 60/17/93 et EURL 01/01/94)

Des représentants du gouvernement ont informé Amnesty International que des enquêtes officielles avaient été ouvertes sur quelques cas d'exécutions extrajudiciaires et de "disparitions" signalés par l'Organisation, dont ceux de Mousso Isogev, Chogounbek Davlamirov, Ayniddine Sdykov et des frères Chogev. Amnesty International a demandé à être tenu au courant des conclusions de toutes ces enquêtes.

La peine de mort

Cinq autres condamnations à la peine capitale sont parvenues à la connaissance de l'Organisation.

Takhir Pirov, Oumakhon Ibodov et Ikhnor Baglonov ont été jugés ensemble et condamnés à mort en juin 1993 par la Cour suprême. Ils ont été reconnus coupables de meurtre. L'Organisation manque de

précisions sur les faits qui leur sont reprochés.

Rakhimbek Nourullobekov et Davlatbek Makhmoudov ont été jugés ensemble et condamnés à mort en novembre par la Cour suprême. Ils ont été reconnus coupables du meurtre, en août 1992, de Nourullo Khouaydoullagev, le procureur général du Tadjikistan, et de son chauffeur. Des sources non officielles ont émis des doutes sur les preuves de l'implication de Rakhimbek Nourullobekov dans le meurtre.

Amnesty International a appelé à la commutation de ces sentences capitales et demandé instamment l'abolition de la peine de mort au Tadjikistan.

Équité des procès : Adjak Aliyev, un prisonnier politique condamné à mort (mise à jour des informations contenues dans index AI : EUR 60/17/93)

Amnesty International a continué d'appeler à la commutation de la condamnation à mort du prisonnier politique Adjak Aliyev, condamnation prononcée en août à l'issue d'un procès qui, d'après certaines informations, n'aurait pas été équitable. L'Organisation a donc demandé aux autorités d'ordonner une révision judiciaire de cette affaire.

Il semble qu'Adjak Aliyev ait été condamné principalement sur la base d'avex qui, aux dires de ses avocats, ont été faits sous la contrainte après son interpellation en janvier 1993. Par ailleurs, les témoins cités au procès n'auraient pas reconnu qu'il se trouvait sur les lieux des crimes pour lesquels il a finalement été déclaré coupable. Un autre motif de préoccupation réside dans le fait qu'Adjak Aliyev n'a pas été représenté par un avocat pendant les quatre mois de détention préventive qu'il a effectués.

Des sources non officielles ont également signalé que le juge aurait subi des pressions de la part de gens qui ont assisté au procès. Figuraient parmi ceux-ci certains membres des familles de personnes ayant trouvé la mort pendant la guerre civile alors qu'elles étaient, semble-t-il, aux mains des forces islamistes. D'après ces mêmes sources, des menaces auraient été proférées au cours du procès, selon lesquelles le bâtiment de la Cour suprême serait incendié si la peine de mort n'était pas prononcée à l'encontre d'Adjak Aliyev.

TURKMÉNISTAN

Karadja Karadjayev, prisonnier d'opinion probable

(mise à jour des informations contenues dans index AI : EUR 01/01/94)

Karadja Karadjayev a été arrêté en août 1993 pour des infractions pénales dont Amnesty International craint qu'elles n'aient été forgées de toutes pièces, ce afin de le punir de ses activités politiques d'opposition. Reconnu coupable de trois chefs d'accusations par un tribunal d'Achgabat, la capitale, à la fin du mois de décembre, il a été condamné à deux ans d'emprisonnement pour diffamation, deux ans pour abus de pouvoir, et trois ans pour détournements de fonds, avec confusion des peines. Toutefois, on a appris tout de suite après que Karadja Karadjayev allait bénéficier d'une amnistie décernée par le président en octobre, et il a été libéré dès la clôture de l'audience.

Réaction du gouvernement au rapport d'Amnesty International

Le ministre des Affaires étrangères, Khalykberdy Atayev, a adressé en février une réponse détaillée au rapport publié en novembre sous le titre Turkménistan. Résumé des préoccupations d'Amnesty International : prisonniers d'opinion, mauvais traitements et peine de mort (index AI : EUR 61/06/93). Il en a rejeté les conclusions et les recommandations au motif qu'elles n'étaient pas fondées sur « des faits réels », mais sur « des interprétations libres et des émotions ».

Prisonniers d'opinion

Le ministre a critiqué le rapport qui repose, selon lui, sur « les déclarations négatives de cinq ou six individus qui, contrariés ou mécontents de leur évolution professionnelle, ou pour d'autres raisons, tentent, par ressentiment personnel, de déstabiliser la situation socio-politique ou d'inciter à la discorde interethnique, en violation de la loi ». Il poursuit : « Compte tenu de la nécessité de consolider les forces de la société, nous donnons à ces gens l'occasion de changer d'avis. En règle générale, nous évitons d'avoir recours à des mesures de persuasion » Il a nié que les personnes

mentionnées dans le rapport en tant que prisonniers d'opinion aient été arrêtées ou détenues pour des motifs politiques.

La peine de mort

Le ministre a déclaré que le Code pénal du Turkménistan prévoyait la peine capitale pour 15 crimes, et non 18 comme l'a dit Amnesty International. La peine de mort a été abolie en 1991 pour les détournements d'avion avec circonstances aggravantes et, en 1993, pour les détournements de biens publics ou d'État et pour corruption. Selon le ministre, l'infraction consistant à organiser des crimes particulièrement dangereux contre l'État ou contre un autre État ouvrier n'est punissable de mort que si elle est commise conjointement avec une autre infraction sanctionnée par la peine capitale et ne doit, à ce titre, pas figurer séparément sur la liste des infractions dont l'auteur encourt la peine de mort.

TURQUIE

Augmentation inquiétante du nombre des "disparitions"

Les "disparitions", phénomène presque inconnu en Turquie au début des années 90, ont connu une nette recrudescence, notamment dans les provinces du Sud-Est à majorité kurde où l'état d'urgence est en vigueur. Entre octobre 1993 et avril 1994, 27 personnes ont "disparu". La plupart étaient des villageois. Onze habitants du village d'Alaca, près de Kulp, dans la province de Diyarbakir, ont été détenus à la gendarmerie sous surveillance armée pendant dix jours avant d'être emmenés. Leurs familles n'en ont aucune nouvelle, et les instances officielles nient les détenir.

Torture « systématique » – Comité des Nations unies contre la torture

Les préoccupations de longue date d'Amnesty International à propos de la pratique systématique et à grande échelle de la torture en Turquie ont été corroborées par la publication d'un rapport du Comité des Nations unies contre la torture, qui conclut que « l'existence de la torture systématique en Turquie ne peut être niée ». Aucune des recommandations du comité n'a été mise en application, pas plus que celles formulées en décembre 1992 par le Comité européen pour la prévention de la torture. Pendant la période couverte par le bulletin, neuf personnes sont mortes en détention. De nombreux rapports provenant de toute la Turquie ont signalé des cas de torture.

Feride Yildiz, une étudiante de dix-sept ans, a été interpellée à son école le 15 avril et emmenée au siège de la police à Baheçlizivler. Là, elle aurait été déshabillée, exposée à des jets d'eau à haute pression dirigés sur elle, puis violée par voie anale à l'aide d'un objet qu'elle suppose être un tuyau ou une matraque, tandis que trois de ses amis étaient contraintes d'assister à la scène. Elle a ensuite été soumise au supplice de la falaka (consistant en coups assénés sur la plante des pieds). Un examen médical indépendant a confirmé ses dires.

Des accusations de torture ont également été formulées par 16 avocats détenus à Diyarbakir. Meral Danis Bestas, avocate et secrétaire de la section de Diyarbakir de l'Association turque pour la défense des droits de l'homme, a affirmé qu'au cours de son interrogatoire au siège de la gendarmerie de Diyarbakir, elle avait été giflée, frappée à coups de pied et en butte à des insultes sexuelles particulièrement grossières, avant d'être déshabillée et soumise à des jets d'eau glacée. Le procès de ces avocats, accusés d'avoir apporté de l'aide au Partiya Karkerên Kurdistan (PKK, Parti des travailleurs du Kurdistan), se poursuit actuellement.

Condamnation à mort approuvée

Le 17 décembre, pour la première fois depuis la dernière exécution en Turquie en 1984, la commission parlementaire des lois a approuvé une condamnation à mort : celle de Seyfettin Üzundiz, reconnu coupable en 1992 de meurtre et de vol à main armée. Après un vote de la Grande Assemblée nationale turque (TBMM) réunie en séance plénière, la peine pourra être exécutée sur-le-champ.

La liberté d'expression de plus en plus attaquée

Les poursuites pour propagande séparatiste, en vertu de l'article 8 de la loi antiterroriste, ont été de plus en plus nombreuses. En octobre, l'écrivain Günay İslan a commencé de purger une peine de

dix-huit mois pour son livre Histoire en deuil – 33 balles. L'avocat et éditeur Ahmet Zeki Okeuoglu et le journaliste Ömer Aşgin ont été condamnés à vingt mois d'emprisonnement pour avoir employé le mot « Kurdistan » dans un débat politique. Quant à l'économiste Fikret Baskaya, il purge une peine de vingt mois d'emprisonnement pour des déclarations qu'il a faites dans le cadre de son analyse de l'histoire de la République turque.

La TBMM a voté la levée de l'immunité parlementaire de six députés kurdes : Leyla Zana, Ahmet Türk, Sirri Sakik, Orhan Dogan, Mahmut Altınak et Hatip Dicle. Le procureur de la Cour de sûreté de l'État a signifié son intention de les inculper de « tentative de séparation d'une partie du territoire de l'administration de l'État ». Ils risquent la peine de mort, aux termes de l'article 125 du Code pénal. Ces députés sont actuellement en détention préventive à Ankara dans l'attente d'être jugés.

UKRAÏNE

La peine de mort

Au cours de la période couverte par le bulletin, l'Ukraine a publié les chiffres officiels concernant l'application de la peine de mort. C'est la première fois, à la connaissance d'Amnesty International, que de telles informations sont rendues publiques. En février 1993, le procureur général avait déclaré à des délégués de l'Organisation que l'Ukraine ne pouvait diffuser des statistiques sur ce sujet étant donné que, à défaut d'une législation propre, la loi de l'URSS faisant de ces renseignements un secret d'État demeurait en vigueur. Ceci, malgré le fait que l'URSS elle-même avaient publié des chiffres sur la peine de mort en 1991, pour la première fois depuis 1954.

En décembre, le ministre de l'Intérieur a annoncé que 78 personnes avaient été condamnées à mort au cours de l'année par la Cour suprême, pour meurtre avec préméditation et circonstances aggravantes. Cependant, le nombre de condamnations pour les quatre autres infractions, toutes commises avec violence, passibles actuellement de la peine de mort, ainsi que le nombre d'exécutions ou de commutations n'ont pas été communiqués. Au moins huit exécutions ont été signalées par d'autres sources pendant la période couverte par le bulletin, mais Amnesty International estime le chiffre réel bien supérieur. L'Organisation a également appris qu'une commutation était intervenue.

Deux personnes condamnées à mort pour meurtre avec préméditation et circonstances aggravantes par le tribunal régional de Donetsk ont été exécutées. Vladimir Yepikov, condamné en janvier 1993, aurait été exécuté en novembre de la même année. En janvier 1994, un journal local a signalé que la condamnation à mort du Géorgien M.N. Lomidze avait été appliquée, mais il ne donnait ni la date du procès ni celle de l'exécution. La commutation mentionnée précédemment concernait Viktor Soy, condamné par le tribunal régional de Chernigov le 15 décembre 1993. La Cour suprême, après avoir reconsidéré la qualification de meurtre avec préméditation et opté pour un chef d'accusation moins grave, a ramené la peine à douze ans d'emprisonnement.

On a appris la condamnation de Vasily Mikhaïlovitch Krivonos, actuellement âgé de dix-neuf ans, mais qui en avait à peine dix-huit au moment où le crime pour lequel il a été condamné à mort a été commis. Vasily Krivonos, qui aurait eu des difficultés scolaires et des problèmes d'ordre neurologiques et psychiatriques, a été reconnu coupable de meurtre par le tribunal régional de Vinnitsa le 18 novembre. Son appel a été rejeté par la Cour suprême le 24 février, et son seul espoir d'éviter l'exécution est un recours en grâce actuellement en instance devant le président Leonid Kravchouk. Aux termes de la législation ukrainienne, les mineurs de moins de dix-huit ans ne peuvent pas être condamnés à la peine capitale.

Amnesty International prend acte des mesures qui ont été prises par l'Ukraine pour réduire le nombre d'infractions punissables de la peine de mort, et elle salue la disposition contenue dans le projet de nouvelle Constitution qui limitera l'application de ce châtiment au meurtre avec préméditation. L'Organisation continue d'insister pour que la peine capitale soit abolie pour tous les crimes et pour que toutes les condamnations en instance soient commuées. Elle ne cesse aussi de réclamer la publication de statistiques complètes en la matière, conformément aux recommandations internationales.

YOUgoslavie (République Fédérative de)

Province du Kosovo : aggravation des violences policières,
procès inéquitables et prisonniers d'opinion

Les violences policières ont connu une nette recrudescence dans la province du Kosovo depuis le début de l'année. Des milliers d'Albanais de souche en ont été directement victimes. Des membres de la police – composée en majorité de Serbes – qui recherchaient des armes ont procédé à des perquisitions dans toute la province. Même lorsqu'ils ne trouvaient pas d'armes, ils ont souvent interpellé et brutalisé les hommes et battu les autres membres de la famille ou les proches, y compris des mineurs, des femmes et des vieillards. La police a aussi arrêté et frappé des Albanais connus pour leurs activités politiques ou le rôle qu'ils jouaient au sein de la communauté des Albanais au Kosovo. Parmi eux figuraient des membres de parti politiques, des enseignants, des universitaires, des syndicalistes, ainsi que d'anciens policiers et militaires. Amnesty International a publié en avril un rapport intitulé *Yougoslavie*. Des Albanais de souche victimes de violences policières dans la province du Kosovo (index AI : EUR 70/06/94), dans lequel elle résume ses préoccupations.

Entre juillet et septembre 1993, plus de 90 Albanais de souche du Kosovo soupçonnés de préparer un soulèvement armé ont été arrêtés. Ils ont été poursuivis pour avoir projeté d'organiser, par le pouvoir des armes, la sécession du Kosovo et sa séparation d'avec la République fédérative de Yougoslavie ; ils n'ont toutefois pas été accusés d'avoir eu recours à la violence.

À la fin de février 1994, une soixantaine d'entre eux avaient été reconnus coupables et condamnés à dix ans d'emprisonnement. Depuis cette date, d'autres ont encore été condamnés ou arrêtés pour les mêmes motifs. L'Organisation estime que, parmi les personnes détenues, certaines sont des prisonniers d'opinion, et que l'accusation selon laquelle ces personnes ont cherché à modifier le statut du Kosovo par la force n'a pas été prouvée de façon convaincante devant le tribunal. Elle est aussi gravement préoccupée par des informations signalant que ces personnes ont été, à la suite de leur arrestation, violemment battues par la police qui souhaitait les contraindre à s'accuser elles-mêmes. En février, Amnesty International a publié un rapport intitulé *Yougoslavie*. Des Albanais de souche jugés à la matraque (index AI : EUR 70/01/94).

Objection de conscience et renvoi forcé des demandeurs d'asile

Des poursuites ont continué d'être engagées à l'encontre d'hommes qui avaient refusé l'incorporation ou déserté les forces armées. En septembre 1993, Vilmos Almási, Hongrois de souche de trente-deux ans originaire du village de Trésnjevac, a été condamné à quatre mois d'emprisonnement par le tribunal militaire de Belgrade pour « n'avoir pas répondu à l'appel sous les drapeaux et s'être soustrait au service militaire ». Il faisait partie d'un groupe d'hommes qui avaient organisé des manifestations contre la mobilisation, à Trésnjevac, durant l'été 1992. Au cours du procès, il a fait part de son objection de conscience au service militaire. Son appel a été rejeté et le verdict confirmé en janvier 1994. Il a été incarcéré en mai.

Au début de 1994, les autorités yougoslaves ont, semble-t-il, participé à la mobilisation d'hommes de Bosnie-Herzégovine qui se trouvaient en Serbie et au Monténégro en tant que réfugiés, et qui, pour certains, étaient venus là précisément pour échapper à leur incorporation dans l'armée serbe de Bosnie. Ils avaient, pour la plupart, été repérés dans des centres de réfugiés et livrés aux forces serbes de Bosnie à la frontière.

RATIFICATIONS

Danemark

Le Danemark a ratifié en février le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

Hongrie

En février, la Hongrie a ratifié le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

Macédoine (Ex-République yougoslave de)

En janvier 1994, le gouvernement de l'Ex-République yougoslave de Macédoine a adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à la Convention relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967.

Ouzbékistan

L'Ouzbékistan a adhéré en octobre aux quatre Conventions de Genève et leur protocole additionnel. Les dispositions de ces traités étaient déjà contraignantes pour l'Ouzbékistan en vertu de leur ratification par l'Union soviétique. La déclaration a pris effet le 8 avril 1994.

Slovénie

En mars, la Slovénie a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

Tadjikistan

En décembre, le Tadjikistan a adhéré à la Convention relative au statut des réfugiés et son protocole.